

E 5562

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 12 août 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 12 août 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (UE) de la Commission relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

12798/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 août 2010
(OR. en)**

12798/10

**ENV 532
ENER 228
IND 99
COMPET 228
MI 273
ECOFIN 475
TRANS 211
AVIATION 111**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 juillet 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de RÈGLEMENT (UE) n° .../.. DE LA COMMISSION du [...] relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D009287/03.

p.j.: D009287/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
C(2010)
D009287/03

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du

**relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des
quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du
Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas
d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du

relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 3 *quinquies*, paragraphe 3, et son article 10, paragraphe 4,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et à l'article 7 de la décision 1999/468/CE, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/87/CE a été révisée et modifiée par la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre² et par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre³. L'une des améliorations décidées dans le cadre de la révision de la directive 2003/87/CE était que la mise aux enchères devait devenir le principe de base pour l'allocation des quotas, parce qu'outre qu'elle est la plus simple, cette méthode est généralement considérée comme la plus efficace d'un point de vue économique. Ce signal de prix du carbone devrait être étayé et renforcé par la mise aux enchères.

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

² JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

³ JO L 140 du 5.6.2009, p. 63.

- (2) L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE impose aux États membres de mettre aux enchères les quotas relevant du chapitre III de cette directive qui ne sont pas délivrés à titre gratuit. Les États membres sont ainsi tenus de mettre aux enchères les quotas non délivrés à titre gratuit. Ils ne peuvent utiliser un autre moyen d'allocation, ni retenir ou annuler des quotas non délivrés à titre gratuit au lieu de les mettre aux enchères.
- (3) L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE assigne différents objectifs au processus de mise aux enchères: ce processus doit être prévisible, notamment en ce qui concerne le calendrier, le déroulement des enchères et les volumes estimatifs de quotas à proposer, et les mises aux enchères doivent être conçues de manière à garantir le plein accès, juste et équitable, des petites et moyennes entreprises couvertes par le système d'échange de quotas, ainsi que l'accès des petits émetteurs, et à garantir que les participants ont accès aux informations en même temps et ne compromettent pas le fonctionnement des enchères, que l'organisation et la participation aux enchères se déroulent de manière efficiente et que les coûts administratifs inutiles sont évités.
- (4) Ces objectifs sont à replacer dans le contexte des objectifs plus larges visés par la révision de la directive 2003/87/CE, et notamment parvenir à une plus grande harmonisation, éviter les distorsions de concurrence et garantir une meilleure prévisibilité, soit autant d'éléments qui devraient renforcer le signal de prix du carbone en vue d'une réduction des émissions au moindre coût. De fait, le renforcement de l'effort de réduction des émissions suppose la plus grande efficacité économique possible, sur la base de conditions d'allocation totalement harmonisées au sein de l'UE.
- (5) L'article 3 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE prévoit la mise aux enchères de 15 % des quotas relevant du chapitre II de cette directive dans la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, tandis que l'article 3 *quinquies*, paragraphe 2, prévoit la mise aux enchères du même pourcentage de quotas relevant dudit chapitre II à compter du 1er janvier 2013. L'article 3 *quinquies*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE prescrit l'adoption d'un règlement contenant des dispositions détaillées en vue de la mise aux enchères par les États membres, conformément audit article 3 *quinquies*, paragraphes 1 et 2, ou à l'article 3 *septies*, paragraphe 8, de cette directive, des quotas relevant de son chapitre II qui ne doivent pas obligatoirement être délivrés à titre gratuit.
- (6) Selon la majorité des parties intéressées qui se sont exprimées lors la consultation préalable à l'adoption du présent règlement, la très grande majorité des États membres et l'analyse d'impact effectuée par la Commission européenne, une infrastructure d'enchère commune, avec une plateforme d'enchère commune chargée de conduire les enchères, est le meilleur moyen de réaliser les grands objectifs visés par la révision de la directive 2003/87/CE. Cette approche évite toute distorsion du marché intérieur, elle garantit la plus grande efficacité économique possible et permet l'allocation des quotas aux enchères sur la base de conditions totalement harmonisées au sein de l'UE. En outre, faire conduire les enchères par une plateforme d'enchère commune est le meilleur moyen de renforcer le signal de prix du carbone dont les opérateurs économiques ont besoin pour prendre les décisions d'investissement nécessaires à une réduction des émissions de gaz à effet de serre au moindre coût.
- (7) Selon la majorité des parties intéressées qui se sont exprimées lors la consultation préalable à l'adoption du présent règlement, la très grande majorité des États membres,

et l'analyse d'impact effectuée par la Commission européenne, une infrastructure d'enchère commune, avec une plateforme d'enchère commune chargée de conduire les enchères, est également le meilleur moyen de réaliser les objectifs visés par l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE. C'est en effet le moyen le plus économiquement avantageux de mettre des quotas aux enchères sans pour autant supporter les coûts administratifs inutiles qui découleraient nécessairement de l'utilisation d'infrastructures d'enchère multiples. C'est aussi le meilleur moyen d'assurer un accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux enchères, tant de droit que de fait. Cette approche commune, outre qu'elle garantirait la prévisibilité du calendrier des enchères, est la mieux à même de renforcer la clarté du signal de prix du carbone. La mise en place d'une infrastructure d'enchère commune est particulièrement importante si l'on veut garantir un accès équitable des petites et moyennes entreprises couvertes par le système d'échange de quotas et permettre l'accès des petits émetteurs. Pour ces entreprises, en effet, devoir se familiariser avec plusieurs plateformes d'enchère, puis se faire enregistrer et participer aux enchères sur ces différentes plateformes représenterait un coût particulièrement élevé. Enfin, une plateforme d'enchère commune favorisera la plus large participation possible, dans toute l'Union, et atténuera donc au mieux le risque de voir des participants compromettre les enchères en les utilisant à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, d'activités criminelles ou d'abus de marché.

- (8) Pour atténuer le risque d'une concurrence réduite sur le marché du carbone, le présent règlement prévoit néanmoins que les États membres ont la possibilité de ne pas participer à la plateforme d'enchère commune et de désigner leur propre plateforme d'enchère indépendante, sous réserve que celle-ci soit inscrite sur une liste figurant dans une annexe du présent règlement. L'inscription sur cette liste devrait être fondée sur une notification de la plateforme d'enchère indépendante, adressée par l'État membre désignateur à la Commission. Toutefois, cette possibilité impliquant inévitablement que le processus d'enchères ne pourra être totalement harmonisé, les dispositions prises dans le cadre du présent règlement devraient être réexaminées dans un délai initial de cinq ans et en concertation avec les parties intéressées, afin que puisse être apportée toute modification jugée nécessaire à la lumière de l'expérience acquise. Dès réception de la notification d'un État membre concernant une plateforme indépendante, la Commission devrait prendre sans délai injustifié les mesures requises par la procédure d'inscription de cette plateforme.
- (9) En outre, il devrait être possible pour un État membre de demander à l'instance de surveillance des enchères d'établir un rapport sur le fonctionnement de la plateforme d'enchère qu'il a l'intention de désigner, par exemple lors de l'élaboration de toute modification du présent règlement visant à dresser ou actualiser la liste des plateformes d'enchère indépendantes. Il conviendrait également que l'instance de surveillance des enchères veille en permanence à la compatibilité de toutes les plateformes d'enchère avec le présent règlement ainsi qu'avec les objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE et qu'elle en fasse rapport aux États membres, à la Commission et aux plateformes d'enchère concernées. À ce titre, elle devrait notamment surveiller l'incidence des enchères sur la position des plateformes d'enchère sur le marché secondaire. Afin que les États membres mettant des quotas aux enchères ne se trouvent involontairement liés à une plateforme d'enchère donnée au-delà de la durée de validité de sa désignation, tout contrat portant désignation d'une plateforme d'enchère devrait contenir des dispositions appropriées

imposant à celle-ci de transférer à son successeur tous les actifs corporels et incorporels nécessaires à la conduite des enchères.

- (10) Les choix relatifs au nombre de plateformes d'enchère et au type d'entité pouvant devenir plateforme d'enchère sous-tendent les dispositions adoptées dans le présent règlement en vue de rendre le calendrier des enchères prévisible, ainsi que les dispositions relatives à l'accès aux enchères, à la conception des enchères, à la gestion de la garantie, au paiement et à la livraison, et à la surveillance des enchères. La Commission ne saurait adopter de telles dispositions dans le cadre d'un règlement totalement harmonisé sans connaître le nombre de plateformes d'enchère et les capacités propres à l'entité choisie pour conduire les enchères. C'est pourquoi les mesures prévues par le présent règlement reposent sur le principe selon lequel les enchères sont conduites par une plateforme d'enchère commune, tout en prévoyant une procédure pour arrêter le nombre et garantir la qualité de toute autre plateforme d'enchère qu'un État membre pourrait décider d'utiliser.
- (11) Eu égard aux contraintes exposées dans le considérant précédent, il convient que l'inscription d'une plateforme d'enchère indépendante sur la liste figurant dans une annexe du présent règlement soit soumise à certaines conditions ou obligations. L'inscription d'une plateforme d'enchère indépendante sur la liste figurant dans une annexe du présent règlement est sans préjudice du pouvoir de la Commission de proposer que cette plateforme d'enchère indépendante soit radiée de cette liste, notamment en cas de violation des dispositions du présent règlement ou des objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE. En l'absence d'inscription, l'État membre concerné devrait mettre ses quotas aux enchères via la plateforme d'enchère commune. La Commission devrait prévoir, dans son règlement adopté conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, des mesures portant suspension des procédures afférentes à la mise aux enchères des quotas lorsqu'une plateforme d'enchère indépendante enfreint les dispositions du présent règlement ou ne respecte pas les objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.
- (12) Il est approprié que la Commission, après consultation du comité visé à l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, évalue les modalités précises du processus d'enchères devant être mis en œuvre par la plateforme d'enchère indépendante, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 4, de ladite directive. Cette évaluation est nécessaire pour garantir que la désignation de cette plateforme d'enchère indépendante, qui est effectuée à un échelon purement national par chaque État membre concerné, soit soumise à un niveau de contrôle similaire à celui qui s'applique à la désignation de la plateforme d'enchère commune dans le cadre de l'action commune prévue par le présent règlement. Les États membres participant à la procédure conjointe de passation de marché visant à désigner la plateforme d'enchère commune coopéreront avec la Commission, qui participera à l'ensemble du processus. En outre, les États membres non participants se verront accorder le statut d'observateurs dans la procédure conjointe, dans le respect des conditions arrêtées par la Commission et les États membres participants dans l'accord de passation conjointe de marché.
- (13) Il convient que le présent règlement s'applique à la mise aux enchères des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2013 et de ceux relevant du chapitre II de cette directive à compter du 1er janvier 2012. Il

convient également qu'il s'applique à la mise aux enchères de tout quota relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE avant 2013, si cela se révèle nécessaire au bon fonctionnement des marchés du carbone et de l'électricité.

- (14) Pour des raisons de simplicité et d'accessibilité, les quotas mis aux enchères devraient être livrables dans un délai maximal de cinq jours. Ces courts délais de livraison limiteraient le risque d'incidence négative sur la concurrence entre les plateformes d'enchère et les plateformes de négociation opérant sur le marché secondaire des quotas. En outre, cette approche est plus simple, elle encourage une large participation, atténuant ainsi le risque d'abus de marché, et elle garantit un meilleur accès des petits émetteurs et des petites et moyennes entreprises couvertes par le système d'échange de quotas. Plutôt que de prescrire l'offre de *forwards* et de *futures* dans le cadre des enchères, il a été estimé qu'il appartenait au marché d'offrir les meilleures solutions pour répondre à la demande de produits dérivés sur les quotas. Il y a lieu de prévoir qu'un choix entre produits au comptant à deux jours (*two-day spot*) et *futures* à cinq jours (*five-day futures*) est opéré durant le processus de désignation de la plateforme d'enchère, selon ce qui est la meilleure solution pour un produit d'enchère optimal. Au contraire des *futures* à cinq jours, les produits au comptant à deux jours ne sont pas des instruments financiers au sens de la réglementation de l'Union sur les marchés financiers.
- (15) Il conviendrait que le choix entre un instrument financier ou non comme produit d'enchère fasse partie de la procédure de sélection de la plateforme d'enchère et soit fondé sur une appréciation globale du rapport coût-avantages des solutions respectivement proposées par les candidats participant à la procédure de passation de marché avec mise en concurrence. Cette appréciation devrait notamment porter sur les aspects suivants: rentabilité, garantie d'un accès équitable des petites et moyennes entreprises couvertes par le système d'échange de quotas ainsi que des petits émetteurs, protections adéquates et surveillance du marché.
- (16) Il y a toutefois lieu de prévoir, aussi longtemps que les dispositions législatives et les moyens techniques nécessaires à la livraison des quotas ne seront pas en place, un autre mode de mise aux enchères. À cet effet, le présent règlement prévoit la possibilité de mettre aux enchères des *forwards* et des *futures*, avec livraison au plus tard le 31 décembre 2013. Ces *forwards* et ces *futures* sont des instruments financiers qui permettent à l'adjudicateur et aux enchérisseurs de bénéficier de protections analogues à celles offertes dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés financiers. Aux fins du présent règlement, les *futures* se distinguent des *forwards* en ceci que, pour les *futures*, l'appel de marge de variation se fait en espèces, alors que les *forwards* donnent lieu à un appel de marge de variation autre qu'en espèces. Il y a lieu d'offrir aux États membres la faculté de choisir le type de produit à utiliser pour la mise aux enchères des quotas, en fonction des dispositions en matière de couverture qui conviennent le mieux à leur situation budgétaire. S'il devait être nécessaire de recourir à cet autre mode de mise aux enchères des quotas, la mise aux enchères de *futures* et de *forwards* serait organisée à titre provisoire par l'intermédiaire d'une ou de deux plateformes d'enchère.
- (17) Dans un souci de simplicité, d'équité et de rentabilité, et compte tenu de la nécessité d'atténuer le risque d'abus de marché, les enchères devraient être organisées sous la forme d'enchères scellées à un tour et à prix uniforme. En outre, les offres égales devraient faire l'objet d'un dénouement aléatoire, parce qu'un tel processus crée de

l'incertitude pour les enchérisseurs et rend toute entente sur le prix offert impossible à tenir. On peut s'attendre à ce que le prix de clôture soit étroitement aligné sur le prix prévalant sur le marché secondaire; en revanche, il est probable qu'un prix de clôture sensiblement inférieur au prix prévalant sur le marché secondaire signale un dysfonctionnement des enchères. Accepter un tel prix de clôture pourrait fausser le signal de prix du carbone et perturber le marché du carbone, et ne garantirait pas que les enchérisseurs paieraient les quotas à leur juste prix. Aussi conviendrait-il qu'en pareille situation, la séance d'enchères soit annulée.

- (18) Il est souhaitable d'organiser les enchères à une fréquence relativement élevée, afin de limiter leur incidence sur le fonctionnement du marché secondaire tout en leur conférant assez d'importance pour susciter une participation suffisante. Une fréquence relativement élevée réduit le risque d'abus de marché, parce qu'elle fait baisser les enjeux pour les enchérisseurs lors de chaque séance d'enchères et leur donne en même temps plus de souplesse en leur permettant d'utiliser des enchères ultérieures pour ajuster leur position. Aussi le présent règlement devrait-il prévoir une fréquence d'enchères au moins hebdomadaire pour les quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE. Étant donné le volume beaucoup plus faible de quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE, la fréquence appropriée pour la mise aux enchères de ces quotas est une fréquence au moins bimestrielle.
- (19) Afin de garantir une certaine prévisibilité au marché secondaire, le présent règlement devrait prévoir les règles et procédures suivantes. Premièrement, il devrait prévoir que les volumes de quotas devant être mis aux enchères en 2011 et 2012 seront déterminés dès que possible après son adoption. Les volumes ainsi arrêtés et les produits par lesquels les quotas seront mis aux enchères seront listés dans une annexe du présent règlement. Deuxièmement, le présent règlement devrait prévoir des règles claires et transparentes pour déterminer le volume de quotas à mettre annuellement aux enchères après 2012. Troisièmement, il devrait fixer des règles et procédures pour établir, pour chaque année civile, un calendrier d'enchères détaillé, avec toutes les informations pertinentes pour chaque séance d'enchères, et ce, bien avant le début de l'année civile concernée. Il ne devrait être possible de modifier ultérieurement ce calendrier d'enchères que dans un nombre limité de circonstances prédéfinies. Il conviendrait que toute modification soit apportée d'une manière qui ait le moins d'incidence possible sur la prévisibilité du calendrier des enchères.
- (20) En règle générale, le volume de quotas à mettre aux enchères chaque année devrait être égal au volume de quotas alloués pour cette année-là. Les quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE qui doivent être mis aux enchères en 2011 et 2012 seraient une exception. Étant donné la disponibilité attendue de quotas ayant fait l'objet d'un report en avant (*banking*) de la deuxième à la troisième période d'échanges, la disponibilité attendue de réductions certifiées d'émissions (URCE) et le volume prévu de quotas devant être vendus conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE, il convient de tenir compte de l'impact de toute «enchère anticipée» en 2011 et 2012 en rééquilibrant le volume de quotas à mettre aux enchères en 2013 et 2014.
- (21) Conformément à la demande sur le marché secondaire, le volume de quotas à mettre aux enchères chaque année devrait être réparti uniformément sur toute l'année.

- (22) Il est nécessaire de prévoir un accès ouvert pour encourager la participation et, ce faisant, garantir des enchères concurrentielles. La confiance dans l'intégrité du processus de mise aux enchères, notamment par rapport aux participants qui chercheraient à détourner les enchères à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, d'activités criminelles ou d'abus de marché, est également un pré-requis pour garantir la participation et des enchères concurrentielles. Pour garantir cette intégrité, l'accès aux enchères devrait être subordonné à des exigences minimales de vigilance quant aux vérifications à effectuer auprès de la clientèle. Pour assurer l'efficacité de ces vérifications par rapport à leur coût, le droit de demander l'admission aux enchères devrait être accordé à des catégories de participants aisément identifiables et bien définies, notamment les exploitants d'installations fixes et les exploitants d'aéronefs relevant du système d'échange de quotas, mais aussi les entités financières réglementées telles que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit. Les groupements économiques d'exploitants ou d'exploitants d'aéronefs, tels une société de personnes (*partnership*), une coentreprise ou un consortium agissant comme agent pour le compte de ses membres, devraient également avoir le droit de demander l'admission aux enchères. Il serait ainsi prudent de circonscrire d'emblée le droit de demander l'admission aux enchères, sans exclure la possibilité d'élargir l'accès à d'autres catégories de participants à la lumière de l'expérience acquise au fur et à mesure des enchères ou suite à l'examen par la Commission, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE, de la question de savoir si le marché des quotas d'émission est suffisamment protégé contre les abus de marché.
- (23) Pour des raisons de sécurité juridique, il conviendrait en outre que le présent règlement prévoie l'application, à la plateforme d'enchère, des dispositions pertinentes de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁴. C'est d'autant plus important que la plateforme d'enchère est tenue de donner accès non seulement aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit, mais aussi aux exploitants, exploitants d'aéronefs et autres personnes autorisées à enchérir pour leur propre compte et pour le compte d'autrui, qui ne relèvent pas eux-mêmes de la directive 2005/60/CE.
- (24) Le présent règlement devrait offrir aux participants le choix d'accéder aux enchères soit directement par l'internet ou des connexions dédiées, soit via des intermédiaires financiers agréés et soumis à surveillance, ou d'autres personnes autorisées par les États membres à enchérir pour leur propre compte ou pour le compte de clients de leur activité principale, lorsque leur activité principale ne consiste pas à fournir des services d'investissement ou des services bancaires, sous réserve que ces autres personnes soient soumises à des mesures de protection des investisseurs et à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle équivalentes à celles applicables aux entreprises d'investissement.
- (25) L'ajout d'autres personnes agréées par les États membres à la liste des personnes pouvant demander l'admission aux enchères vise à donner aux exploitants et aux exploitants d'aéronefs la possibilité d'un accès indirect non seulement par des intermédiaires financiers, mais aussi par d'autres intermédiaires avec lesquels ils sont

⁴ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

déjà en relation comme clients, par exemple leurs fournisseurs d'électricité ou de carburant, lesquels sont exemptés des dispositions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil⁵, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i), de cette directive.

- (26) Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, il convient que le présent règlement contienne des dispositions détaillées sur d'autres aspects des enchères, comme la taille des lots, la possibilité de retirer ou de modifier une offre déjà soumise, la monnaie dans laquelle les enchères sont conduites et le paiement réalisé, les modalités de soumission d'une demande d'admission aux enchères et le traitement réservé à ces demandes, et les cas dans lesquels l'admission est refusée, annulée ou suspendue.
- (27) Chaque État membre devrait désigner un adjudicateur, qui serait chargé de la mise aux enchères des quotas pour le compte de cet État membre (ci-après «l'État membre désignateur»). La plateforme d'enchère aurait pour seule responsabilité de conduire les enchères. Plusieurs États membres devraient pouvoir désigner le même adjudicateur, mais celui-ci devrait agir séparément pour le compte de chaque État membre désignateur. Il devrait incomber à l'adjudicateur de mettre les quotas aux enchères sur la plateforme d'enchère, puis de percevoir et de reverser à chaque État membre désignateur le produit des enchères lui revenant. Il importe que l'accord ou les accords conclus entre les États membres et leur adjudicateur soient compatibles avec l'accord ou les accords conclus entre l'adjudicateur et la plateforme d'enchère et que ces derniers prévalent en cas de conflit.
- (28) En outre, il est nécessaire que l'adjudicateur désigné par un État membre ne participant pas à la plateforme d'enchère commune, mais ayant désigné sa propre plateforme d'enchère indépendante soit admis non seulement par la plateforme d'enchère indépendante désignée par l'État membre en question, mais aussi par la plateforme d'enchère commune. Il est en effet souhaitable de prévoir les moyens nécessaires à un passage harmonieux de la plateforme d'enchère indépendante à la plateforme d'enchère commune au cas où cela s'avérerait nécessaire, notamment faute d'inscription de la plateforme d'enchère indépendante sur la liste figurant dans une annexe du présent règlement.
- (29) L'exigence selon laquelle la plateforme d'enchère doit être un marché réglementé est motivée par le souhait de tirer parti de l'infrastructure organisationnelle existant déjà sur le marché secondaire pour l'organisation des enchères. En particulier, les marchés réglementés sont tenus, en vertu de la directive 2004/39/CE et de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)⁶, de fournir un certain nombre de garanties dans la conduite de leurs affaires. Ils doivent notamment prendre des dispositions pour repérer clairement et gérer les effets potentiellement dommageables de tout conflit d'intérêts pour leur fonctionnement ou pour leurs

⁵ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

⁶ JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

participants, repérer clairement et gérer les risques auxquels ils sont exposés et mettre en place des mesures efficaces pour les atténuer, bien gérer les opérations techniques de leurs systèmes, y compris en prévoyant des procédures d'urgence efficaces en cas de dysfonctionnements de ces systèmes, adopter des règles et des procédures transparentes et non discrétionnaires assurant une négociation équitable et ordonnée et fixant des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres, mettre en place des dispositifs propres à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de leurs systèmes, et disposer de ressources financières suffisantes pour faciliter leur fonctionnement ordonné, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels ils sont exposés.

- (30) L'exigence selon laquelle la plateforme d'enchère doit être un marché réglementé présente d'autres avantages. Cette solution permet, en effet, de se fonder sur l'infrastructure opérationnelle, l'expérience, les capacités et les règles contraignantes de fonctionnement transparent de ces marchés. Tous ces éléments sont notamment pertinents en ce qui concerne la compensation ou le règlement des transactions, de même que pour s'assurer que le marché se plie bien à ses propres règles et à d'autres obligations légales, telles que l'interdiction des pratiques d'abus de marché et l'offre d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges. De plus, cette solution est économiquement avantageuse et aidera à préserver l'intégrité opérationnelle des enchères. Les règles applicables aux marchés réglementés en matière de conflits d'intérêts imposeraient que l'adjudicateur soit indépendant de la plateforme d'enchère, ses propriétaires ou son opérateur de marché, de façon à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché réglementé. En outre, bon nombre de participants potentiels aux enchères seront déjà membres des différents marchés réglementés actifs sur le marché secondaire ou des participants à ces marchés.
- (31) En vertu de la directive 2004/39/CE, les marchés réglementés et leurs opérateurs sont agréés et surveillés par les autorités nationales compétentes de l'État membre dans lequel ils sont enregistrés ou établis (c'est-à-dire l'État membre d'origine). Sans préjudice de toute autre disposition pertinente de la directive 2003/6/CE, et notamment de toute sanction pénale prévue en droit national pour les abus de marché, le droit applicable aux marchés réglementés est le droit public de l'État membre d'origine, si bien que les marchés réglementés relèvent de la juridiction des tribunaux administratifs de leur État membre d'origine, comme le prévoit le droit national. Ce cadre réglementaire s'applique à la négociation, non aux enchères, et seulement aux instruments financiers, non aux produits au comptant. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient donc que le présent règlement prévoie que l'État membre d'origine du marché réglementé désigné comme plateforme d'enchère veille à ce que son droit national étende les parties pertinentes du cadre réglementaire susmentionné aux enchères conduites par la plateforme d'enchère relevant de sa juridiction. En outre, le présent règlement devrait exiger que la plateforme d'enchère prévoie un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges et que les États membres accordent le droit de faire appel des décisions arrêtées par ce mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges devant les tribunaux compétents, que le produit d'enchère soit un instrument financier ou un produit au comptant.
- (32) Lorsque le droit de l'Union ou le droit national en matière de passation de marchés l'exige, la concurrence entre les différentes plateformes d'enchère potentielles doit être assurée par l'organisation d'une procédure de passation de marché avec mise en

concurrence, au terme de laquelle la plateforme d'enchère retenue sera désignée. La plateforme d'enchère devrait être connectée à un système de compensation et/ou de règlement au moins. Plusieurs systèmes de compensation et/ou de règlement pourraient être connectés à la plateforme d'enchère. La désignation de la plateforme d'enchère commune ne devrait être valable que pour une période limitée à cinq ans maximum. Quant à la désignation des plateformes d'enchère indépendantes, elle ne devrait être valable que pour une période limitée à trois ans, pouvant être prolongée de deux ans, durant laquelle les dispositions régissant toutes les plateformes d'enchère devraient être réexaminées. Limiter à trois ans la validité de la désignation d'une plateforme d'enchère indépendante vise à garantir à celle-ci une durée de mandat minimale, tout en permettant à l'État membre désignateur d'adhérer à la plateforme d'enchère commune si tel est son choix à l'expiration de cette période de trois ans, sans préjudice de la faculté qui lui est offerte de reconduire la désignation de la plateforme d'enchère indépendante pour deux ans, dans l'attente du résultat du réexamen conduit par la Commission. Il conviendrait qu'une nouvelle procédure de passation de marché avec mise en concurrence soit organisée à l'expiration de la période de validité de chaque désignation, lorsque le droit de l'Union ou le droit national en matière de passation de marchés l'exige. La désignation d'une plateforme d'enchère commune pour la conduite des enchères ne devrait avoir qu'une incidence limitée sur le marché secondaire, dès lors que seuls les quotas livrables dans un délai maximal de cinq jours devraient être mis aux enchères.

- (33) La conduite des enchères, l'établissement et la gestion du calendrier des enchères et diverses autres tâches liées aux enchères, telles que le maintien d'un site web à jour accessible depuis toute l'Union, exigent une action commune des États membres et de la Commission, au sens de l'article 91, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁷ (ci-après «le règlement financier»). La nécessité d'une telle action commune découle de la portée du système d'échange de quotas, applicable à l'échelle de l'Union, des grands objectifs politiques visés par la révision de la directive 2003/87/CE et du fait que la Commission est directement responsable, en vertu de cette directive, de la mise en œuvre détaillée d'un certain nombre d'éléments du système d'échange de quotas qui ont une incidence directe, notamment, sur le calendrier et la surveillance des enchères. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir que la désignation de la plateforme d'enchère commune et de l'instance de surveillance des enchères fait l'objet d'une procédure conjointe de passation de marché par la Commission et les États membres au sens de l'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁸. L'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 permet l'application des règles applicables à la Commission en matière de passation de marché à une procédure conjointe de passation de marché entre les États membres et la Commission. Étant donné l'ampleur du marché à passer, qui concernera toute l'Union, il y a lieu d'appliquer à la procédure conjointe qui en portera passation les règles en matière de passation de marché prévues dans le règlement financier et ses modalités d'exécution. Le présent règlement devrait stipuler les

⁷ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁸ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

services d'enchères pour lesquels la passation du marché relève des États membres et les services d'assistance technique pour lesquels elle relève de la Commission, notamment eu égard aux décisions à prendre éventuellement pour compléter les annexes incomplètes du présent règlement, ainsi que sur la fréquence des enchères, la coordination des calendriers d'enchères des différentes plateformes d'enchère, l'imposition d'un plafond d'enchère et toute modification du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les liens avec d'autres systèmes et services, en vue de favoriser une bonne compréhension, hors de l'Union européenne, des règles régissant les enchères. Il convient que la Commission confie la fourniture de ces services à la plateforme d'enchère commune jouissant de la plus grande expérience dans la conduite d'enchères pour le compte de plus d'un État membre, sans préjudice de la consultation d'autres plateformes d'enchère ou d'autres parties intéressées.

- (34) Il conviendrait que les plateformes d'enchère soient sélectionnées dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte, transparente et concurrentielle, sauf lorsque la désignation d'une plateforme d'enchère indépendante par un État membre ne participant pas à l'action commune n'est pas soumise aux règles en matière de passation de marchés en vertu tant du droit de l'Union que du droit national applicable. Lors de la désignation des plateformes d'enchère et du ou des systèmes de compensation et/ou de règlement, il y aurait lieu de tenir compte des solutions proposées par les candidats en vue de garantir la rentabilité de leur système, le plein accès, juste et équitable, des petites et moyennes entreprises aux enchères, ainsi que l'accès des petits émetteurs, et une solide surveillance des enchères, y compris la mise en place d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges. À titre dérogatoire, la plateforme d'enchère qui met aux enchères des *forwards* ou des *futures* pourrait être sélectionnée en vertu du principe selon lequel elle peut appliquer les dispositions en matière d'accès, de paiement et livraison et de surveillance du marché applicables au marché secondaire. Les procédures spécifiques à suivre pour la sélection de la plateforme d'enchère commune devraient faire l'objet d'un accord entre la Commission et les États membres, dans lequel les modalités pratiques relatives à l'évaluation des demandes de participation ou des offres et à l'attribution du marché, ainsi que la loi applicable à celui-ci et la juridiction compétente pour connaître des litiges devraient être arrêtées conformément à l'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
- (35) Sous réserve de toute règle relative à la passation des marchés publics qui est applicable, y compris les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et au respect de la confidentialité, les États membres qui ne participent pas à l'action commune de passation de marché pour la désignation de la plateforme d'enchère commune peuvent être autorisés à assister à tout ou partie de celle-ci en qualité d'observateurs, dans les conditions convenues entre les États membres participants à l'action commune et la Commission, telles qu'elles figurent dans l'accord de passation conjointe de marché. Cette possibilité pourrait être souhaitable pour faciliter la convergence entre les plateformes d'enchère indépendantes et la plateforme d'enchère commune sur les aspects du processus d'enchères que le présent règlement n'harmonise pas totalement.
- (36) Il convient que les États membres qui décident de ne pas participer à l'action commune pour la désignation de la plateforme d'enchère commune, mais de désigner leur propre plateforme d'enchère indépendante, en informent la Commission dans un délai relativement court après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est par

ailleurs nécessaire que la Commission veille à ce que les États membres qui désignent leur propre plateforme d'enchère indépendante prennent les mesures qui s'imposent pour garantir que le processus d'enchères satisfait bien aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE. Il est également nécessaire que la Commission coordonne les calendriers d'enchères détaillés proposés par les plateformes d'enchère autres que la plateforme d'enchère commune avec les calendriers d'enchères proposés par la plateforme d'enchère commune. Il conviendrait que la Commission, une fois qu'elle aura évalué toutes les plateformes d'enchère indépendantes, dresse, dans une annexe du présent règlement, la liste de ces plateformes d'enchère indépendantes, de leurs États membres désignateurs et de toute condition ou obligation applicable, y compris toute condition ou obligation concernant leurs calendriers d'enchères respectifs. Cette liste n'équivaudrait pas à la reconnaissance, par la Commission, de ce que l'État membre désignateur s'est conformé aux règles en matière de passation de marchés applicables à la désignation de la plateforme d'enchère qu'il aura choisie.

- (37) L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE dispose que les États membres déterminent l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas. Pour écarter tout doute à ce sujet, le présent règlement devrait prévoir que ce produit est directement transféré à l'adjudicateur désigné par chaque État membre.
- (38) Étant donné que la mise aux enchères des quotas consiste en une émission primaire alimentant ensuite le marché secondaire, en lieu et place de leur délivrance directe et gratuite aux exploitants et exploitants d'aéronefs, il est inopportun que le ou les systèmes de compensation et/ou de règlement soient soumis à des obligations de performance en ce qui concerne la livraison des quotas aux adjudicataires ou à leurs ayants cause en cas de dysfonctionnement de la livraison échappant à leur contrôle. Aussi le présent règlement devrait-il prévoir que le seul recours des adjudicataires ou de leurs ayants cause en cas de dysfonctionnement dans la livraison des quotas qui leur ont été adjugés consiste à accepter une livraison différée. Il importe toutefois de prévoir que les quotas adjugés qui ne sont pas livrés faute de paiement intégral peuvent être remis aux enchères lors des prochaines séances d'enchères organisées par la même plateforme d'enchère.
- (39) Il ne convient pas que, lors de la mise aux enchères, les États membres soient tenus de déposer une garantie autre que les quotas eux-mêmes, dès lors que leurs seuls engagements ont trait à la livraison des quotas. Le présent règlement devrait prévoir en conséquence que la seule obligation incombant aux États membres lors de la mise aux enchères de produits au comptant à deux jours ou de *futures* à cinq jours au sens du présent règlement consiste à pré-déposer les quotas mis aux enchères sur un compte bloqué tenu, dans le registre de l'Union, par le ou les systèmes de compensation et/ou de règlement agissant en qualité de dépositaire.
- (40) Il est toutefois nécessaire que les plateformes d'enchère, y compris leur(s) système(s) de compensation et/ou de règlement, mettent en œuvre les procédures en matière de garanties et toute autre procédure en matière de gestion des risques qui s'imposent pour que les adjudicateurs reçoivent le paiement intégral des quotas adjugés au prix de clôture, indépendamment de tout défaut de paiement d'un adjudicataire ou de son ayant cause.

- (41) Par souci d'efficacité, les adjudicataires devraient pouvoir négocier les quotas qui leur ont été alloués à l'issue d'enchères avant que ces quotas ne leur soient livrés. Il ne peut être dérogé à cette règle de négociabilité que lorsque les quotas sont livrés dans les deux jours ouvrables suivant la séance d'enchères. Corollairement, le présent règlement prévoit la faculté d'en accepter le paiement par l'ayant cause d'un adjudicataire, à la place de l'adjudicataire lui-même, et d'en effectuer la livraison audit ayant cause, à la place de l'adjudicataire lui-même. Cette faculté ne doit toutefois pas permettre de contourner les exigences régissant le droit de demander l'admission aux enchères.
- (42) Il convient qu'en termes de structure et de niveau, les frais appliqués par les plateformes d'enchère et leur(s) système(s) de compensation et/ou de règlement ne soient pas moins favorables que les frais et conditions comparables applicables aux transactions conduites sur le marché secondaire. Pour garantir la transparence, tous frais et conditions appliqués devraient être compréhensibles, détaillés et publiés. En règle générale, le coût des enchères devrait être couvert par les frais acquittés par les enchérisseurs, conformément au contrat portant désignation de la plateforme d'enchère. Pour la désignation, par passation de marché, d'une plateforme d'enchère commune économiquement efficace, il importe toutefois que les États membres participent à l'action commune dès le début de celle-ci. Aussi convient-il que les États membres qui s'associent à cette action commune à un stade ultérieur puissent être invités à supporter leurs propres frais et que ceux-ci soient déduits des frais autrement supportés par les enchérisseurs. Toutefois, de telles dispositions ne devraient pas désavantager les États membres qui souhaitent s'associer à l'action commune après l'expiration de la période pour laquelle a été désignée une plateforme indépendante, ni ceux qui s'y associent temporairement en l'absence d'inscription sur la liste d'une plateforme indépendante ayant fait l'objet d'une notification. L'adjudicateur devrait payer tout au plus l'accès à la plateforme d'enchère, mais les coûts éventuellement exposés par le système de compensation ou de règlement devraient être supportés par les enchérisseurs, conformément à la règle générale.
- (43) Il convient en revanche que les coûts exposés par l'instance de surveillance des enchères soient supportés par les États membres et soient déduits du produit des enchères. Il convient en outre que le contrat désignant l'instance de surveillance des enchères opère une distinction entre ceux de ses coûts dont le montant dépend essentiellement du nombre de séances d'enchères, et tous les autres coûts. Les critères précis de cette distinction devraient être déterminés dans le cadre de la procédure conjointe de passation de marché.
- (44) Il conviendrait de désigner une autorité impartiale de surveillance des enchères, qui serait chargée de contrôler que les enchères satisfont bien aux objectifs de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE et aux dispositions du présent règlement, et de signaler tout élément attestant un comportement anticoncurrentiel ou un abus de marché. La surveillance des enchères exige une action commune des États membres et de la Commission, de la même manière que pour les enchères, et c'est pourquoi il convient d'organiser une procédure conjointe de passation de marché. Les plateformes d'enchère, les adjudicateurs et les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des plateformes d'enchère, des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des autres personnes habilitées à enchérir pour le compte d'autres participants aux enchères, ou chargées des enquêtes relatives aux abus de

marché et de la poursuite de ces infractions, devraient être tenues de coopérer avec l'instance de surveillance des enchères dans l'exercice de ses fonctions.

- (45) Pour garantir l'impartialité de l'instance de surveillance des enchères, les exigences relatives à sa désignation devraient favoriser les candidats présentant le plus faible risque de conflit d'intérêts ou d'abus de marché, compte tenu, notamment, de leurs éventuelles activités sur le marché secondaire ainsi que des procédures internes qu'ils ont mises en place pour atténuer ce risque, lesquelles ne doivent cependant pas porter préjudice à leur capacité d'exercer leurs fonctions en temps utile et dans le respect des plus hautes normes de compétence professionnelle et de qualité.
- (46) Les comportements anticoncurrentiels et les pratiques d'abus de marché sont incompatibles avec les principes d'ouverture, de transparence, d'harmonisation et de non-discrimination à la base du présent règlement. Aussi celui-ci devrait-il contenir des dispositions de nature à atténuer le risque de tels comportements et pratiques dans les enchères. La création d'une plateforme d'enchère commune, des enchères obéissant à une conception simple et organisées à une fréquence relativement élevée, le dénouement aléatoire des offres égales, la garantie d'un accès approprié aux enchères et d'une égalité d'accès aux informations ainsi que la transparence des règles applicables sont autant d'éléments qui contribueront à atténuer le risque d'abus de marché. Le choix d'instruments financiers pour la mise aux enchères des quotas permettra à l'adjudicateur, de même qu'aux enchérisseurs, de bénéficier des protections offertes dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés financiers. Le présent règlement devrait en outre prévoir des règles similaires à celles applicables aux instruments financiers pour atténuer le risque d'abus de marché lorsque le produit d'enchère n'est pas un instrument financier. Une autorité impartiale de surveillance des enchères devrait contrôler tout le processus d'enchères, y compris les enchères elles-mêmes, et la mise en œuvre des règles qui leur sont applicables.
- (47) Il est en outre essentiel de garantir l'intégrité des adjudicateurs. Au moment de désigner un adjudicateur, les États membres devraient donc prendre en considération les candidats présentant le plus faible risque de conflit d'intérêts ou d'abus de marché, compte tenu, notamment, de leurs éventuelles activités sur le marché secondaire ainsi que des procédures internes qu'ils ont mises en place pour atténuer ce risque, lesquelles ne doivent cependant pas porter préjudice à leur capacité d'exercer leurs fonctions en temps utile et dans le respect des plus hautes normes de compétence professionnelle et de qualité. Cette exigence a pour corollaire qu'il est expressément interdit aux États membres de partager avec leur adjudicateur une information privilégiée concernant les enchères. Toute infraction à cette interdiction devrait donner lieu à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (48) Il est en outre souhaitable de prévoir que la plateforme d'enchère est tenue de surveiller le comportement des enchérisseurs et d'avertir les autorités nationales compétentes en cas d'abus de marché, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, conformément aux obligations de déclaration prévues dans la directive 2003/6/CE et dans la directive 2005/60/CE.
- (49) Il y aurait lieu que, dans l'application des dispositions nationales transposant dans la mesure nécessaire les titres III et IV des directives 2004/39/CE et 2003/6/CE, les autorités compétentes des États membres tiennent dûment compte des mesures correspondantes d'exécution de ces directives existant dans le droit de l'Union.

- (50) Il convient, par ailleurs, que le présent règlement prévoie la faculté de soumettre l'ensemble des offres d'un même enchérisseur à un plafond correspondant à un pourcentage du volume total des quotas à mettre aux enchères dans une séance d'enchères ou sur une année civile donnée, ou toute autre mesure qui convient. Eu égard aux contraintes administratives qu'elle pourrait représenter, cette faculté ne devrait être activée qu'après que les autorités nationales compétentes ont été averties d'un cas d'abus de marché, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et ont décidé de ne pas agir, sous réserve que la nécessité de cette activation et son efficacité soient démontrées. Cette activation ne devrait en outre être possible qu'après avoir obtenu l'avis de la Commission à ce sujet. Avant de donner son avis, la Commission devrait consulter les États membres et l'instance de surveillance des enchères sur la proposition de la plateforme d'enchère. L'examen qu'elle doit conduire, conformément à l'article 12, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE, de la question de savoir si le marché des quotas d'émission est suffisamment à l'abri des abus de marché sera pertinent pour cet avis.
- (51) Il convient également que les autres personnes autorisées par les États membres à enchérir pour le compte de clients de leur activité principale obéissent aux règles de conduite prévues dans le présent règlement, afin de garantir une protection adéquate à leurs clients.
- (52) Il est nécessaire que le présent règlement prévoie le régime linguistique applicable à toute plateforme d'enchère, d'une manière qui garantisse la transparence et tienne compte, de façon équilibrée, de l'objectif consistant à assurer un accès non discriminatoire aux enchères tout en optant pour le régime linguistique le plus efficace par rapport à son coût. Toute la documentation qui n'est pas publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* devrait l'être dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, à savoir l'anglais. Le principe du recours à une langue usuelle dans la sphère financière internationale a déjà été prévu dans la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE⁹.
- (53) Les États membres peuvent assurer à leurs propres frais la traduction de toute la documentation dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s). Il conviendrait que, lorsqu'un État membre prend une telle initiative, les plateformes d'enchère indépendantes assurent également à leurs frais la traduction de toute la documentation les concernant dans la langue de l'État membre en question. Il s'ensuit que les plateformes d'enchères devraient être en mesure de donner suite à toute communication orale ou écrite émanant de personnes admises aux enchères ou demandant à l'être, ou d'enchérisseurs participant à une séance d'enchères, dans toute langue vers laquelle un État membre a assuré une traduction à ses frais, dès lors que ces personnes le leur demandent. Les plateformes ne peuvent en faire supporter le surcoût à ces personnes. Ces coûts doivent au contraire être également supportés par tous les enchérisseurs intervenant sur ces plateformes, afin d'assurer un accès équitable aux enchères dans toute l'Union.

⁹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

- (54) Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, il conviendrait que le présent règlement contienne des dispositions détaillées sur d'autres aspects des enchères, tels que l'annonce, la publication et la notification du résultat des enchères, la protection des informations confidentielles, la correction de toute erreur commise au niveau d'un paiement, d'un transfert de quotas ou d'une garantie donnée ou libérée en vertu du présent règlement, le droit de faire appel des décisions de la plateforme d'enchère et l'entrée en vigueur.
- (55) Aux fins du présent règlement, les entreprises d'investissement qui soumettent des offres concernant des instruments financiers pour leur propre compte ou pour le compte de clients devraient être réputées fournir un service d'investissement ou exercer une activité d'investissement.
- (56) Le présent règlement ne préjuge pas de l'examen par la Commission, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE, de la question de savoir si le marché des quotas d'émission est suffisamment protégé contre les abus de marché, ni, le cas échéant, de la présentation par ses services de propositions visant à assurer cette protection. Le présent règlement vise à assurer des conditions de négociation équitables et ordonnées dans l'attente des résultats de cet examen.
- (57) Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment dans le contexte des dispositions visant à garantir le plein accès, juste et équitable, des PME relevant du système d'échange de quotas et l'accès des petits émetteurs.
- (58) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de toute règle du marché intérieur qui est applicable.
- (59) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 11, et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le présent règlement n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.
- (60) Dans un souci de prévisibilité, et afin de garantir l'organisation rapide des enchères, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (61) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

Le présent règlement prévoit les règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas conformément à la directive 2003/87/CE.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'allocation par enchères des quotas relevant du chapitre II (activités aériennes) de la directive 2003/87/CE et à l'allocation par enchères des quotas qui pourront être restitués durant les périodes d'échanges à compter de 2013 en vertu du chapitre III (installations fixes) de cette directive.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «*futures*», des quotas mis aux enchères en tant qu'instruments financiers conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1287/2006¹⁰ de la Commission, pour livraison à une date future convenue d'avance au prix de clôture déterminé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement, et pour lesquels les appels de marge de variation émis pour tenir compte de l'évolution des prix sont payables en espèces;
 - b) «*forwards*», des quotas mis aux enchères en tant qu'instruments financiers conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission, pour livraison à une date future convenue d'avance au prix de clôture déterminé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement, et pour lesquels les appels de marge de variation émis pour tenir compte de l'évolution des prix peuvent être satisfaits soit par une garantie autre qu'en espèces, soit par une garantie publique convenue, au choix de la contrepartie centrale;

¹⁰ JO L 241 du 02.9.2006, p. 1.

- c) «produits au comptant à deux jours», des quotas mis aux enchères pour livraison à une date convenue, au plus tard le second jour de négociation suivant la date des enchères, conformément à l'article 38, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission;
- d) «*futures* à cinq jours», des quotas mis aux enchères en tant qu'instruments financiers conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission, pour livraison à une date convenue, au plus tard le cinquième jour de négociation suivant la date des enchères;
- e) «offre», une offre soumise dans le cadre d'une séance d'enchères en vue d'acquérir un volume donné de quotas à un prix indiqué;
- f) «fenêtre d'enchère», la période de temps durant laquelle des offres peuvent être soumises;
- g) «jour de négociation», tout jour durant lequel une plateforme d'enchère et le système de compensation ou de règlement qui lui est connecté sont ouverts à la négociation;
- h) «entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE;
- i) «établissement de crédit», un établissement de crédit au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹¹;
- j) «instrument financier» un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la directive 2004/39/CE, sauf indication contraire contenue dans le présent règlement;
- k) «marché secondaire», le marché sur lequel des personnes vendent ou achètent des quotas soit avant, soit après leur allocation à titre gratuit ou par enchères;
- l) «entreprise mère», une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés¹²;
- m) «entreprise filiale» une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil;
- n) «entreprise liée» une entreprise liée à une entreprise mère ou à une entreprise filiale par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la septième directive 83/349/CEE du Conseil;
- o) «contrôle», le contrôle au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des

¹¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

¹² JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

concentrations entre entreprises¹³ (ci-après, «le règlement sur les concentrations») appliqué conformément à la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement sur les concentrations¹⁴ (ci-après, «la communication»). Les dispositions du considérant 22 du règlement sur les concentrations et des paragraphes 52 et 53 de la communication s'appliquent à la définition de la notion de contrôle pour les entreprises publiques;

- p) «processus d'enchères», le processus englobant l'établissement du calendrier des enchères, les procédures d'admission aux enchères, les procédures de soumission des offres, la conduite des enchères, le calcul et l'annonce du résultat des enchères, les dispositions régissant le paiement du prix dû, la livraison des quotas, la gestion de la garantie destinée à couvrir tout risque de transaction, ainsi que la surveillance et le contrôle de la bonne conduite des enchères par la plateforme d'enchère;
- q) «blanchiment de capitaux», le blanchiment de capitaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE, compte tenu de l'article 1er, paragraphes 3 et 5, de cette directive;
- r) «financement du terrorisme», le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2005/60/CE, compte tenu de l'article 1er, paragraphe 5, de cette directive;
- s) «activité criminelle», une activité criminelle au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2005/60/CE;
- t) «adjudicateur», toute entité publique ou privée désignée par un État membre pour mettre des quotas aux enchères pour son compte;
- u) «compte de dépôt désigné», le ou les types de compte de dépôt prévus dans le règlement de la Commission adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE aux fins de la participation au processus d'enchères ou de la conduite du processus d'enchères, y compris le compte bloqué où sont déposés les quotas jusqu'à leur livraison en vertu du présent règlement;
- v) «compte bancaire désigné», un compte bancaire désigné par un adjudicateur, un enchérisseur ou son ayant cause pour la réception des paiements dus en vertu du présent règlement;
- w) «mesure de vigilance à l'égard de la clientèle» une mesure de vigilance à l'égard de la clientèle au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE, compte tenu de l'article 8, paragraphe 2, de cette directive;
- x) «bénéficiaire effectif», un bénéficiaire effectif au sens de l'article 3, point 6), de la directive 2005/60/CE;

¹³ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

¹⁴ JO C 95 du 16.4.2008, p. 1.

- y) «copie certifiée conforme», une copie conforme d'un document original, certifiée comme telle par un avocat, un comptable ou un notaire qualifié, ou semblable professionnel, habilité en vertu du droit interne de l'État membre concerné à attester officiellement qu'une copie est effectivement une copie conforme de son original;
- z) «personnes politiquement exposées», des personnes politiquement exposées au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2005/60/CE;
- aa) «abus de marché», soit une opération d'initié au sens du point bb) du présent paragraphe, interdite en vertu de l'article 38, ou une manipulation de marché au sens du point dd) du présent paragraphe ou de l'article 37, point b), soit les deux;
- bb) «opération d'initié», l'utilisation, interdite en vertu des articles 2 à 4 de la directive 2003/6/CE, d'informations privilégiées concernant un instrument financier au sens de l'article 1er, point 3), de cette directive, tel que visé à l'article 9 de ladite directive, sauf indication contraire contenue dans le présent règlement;
- cc) «information privilégiée», une information privilégiée au sens de l'article 1er, point 1), de la directive 2003/6/CE concernant un instrument financier au sens de l'article 1er, point 3), de cette directive, tel que visé à l'article 9 de ladite directive, sauf indication contraire contenue dans le présent règlement;
- dd) «manipulation de marché», une manipulation de marché au sens de l'article 1er, point 2), de la directive 2003/6/CE concernant un instrument financier au sens de l'article 1er, point 3), de cette directive, tel que visé à l'article 9 de ladite directive, sauf indication contraire contenue dans le présent règlement;
- ee) «système de compensation» une ou plusieurs infrastructures, connectées à la plateforme d'enchère, pouvant assurer des services de compensation, d'appel de marges, de compensation multilatérale (*netting*), de règlement et de livraison, et d'autres services, fournis par une contrepartie centrale à laquelle il est possible d'accéder soit directement, soit indirectement via les membres de cette contrepartie centrale agissant en qualité d'intermédiaires entre leurs clients et cette dernière;
- ff) «compensation», tous les processus se déroulant avant l'ouverture de la fenêtre d'enchère, durant celle-ci et suivant sa fermeture jusqu'au règlement – y compris la gestion de tout risque survenant dans cet intervalle – notamment l'appel de marges, la compensation multilatérale ou la novation, ou d'autres services, exécutés éventuellement par un système de compensation ou de règlement;
- gg) «appel de marge» le processus par lequel une garantie doit être fournie par un adjudicateur ou un enchérisseur, ou un ou plusieurs intermédiaires agissant pour leur compte, pour couvrir une position financière donnée, à savoir tout le processus consistant à calculer la garantie à constituer pour couvrir cette position financière, puis à la gérer une fois constituée, aux fins d'assurer que l'enchérisseur pourra satisfaire à toutes ses obligations de paiement,

l'adjudicateur à toutes ses obligations de livraison, ou l'intermédiaire ou les intermédiaires agissant pour leur compte à toutes les obligations leur incombant dans un très court délai;

- hh) «règlement», le paiement, par un adjudicataire ou son ayant cause, ou par une contrepartie centrale, ou par un organe de règlement, de la somme due pour les quotas qui doivent être livrés à cet adjudicataire ou son ayant cause, ou à la contrepartie centrale, ou à l'organe de règlement, et la livraison des quotas à l'adjudicataire ou son ayant cause, ou à la contrepartie centrale, ou à l'organe de règlement;
- ii) «contrepartie centrale», une entité qui s'interpose soit directement entre un adjudicateur et un enchérisseur ou son ayant cause, soit entre les intermédiaires qui les représentent, et qui agit, pour chacun d'entre eux, comme la contrepartie exclusive garantissant le paiement du produit des enchères à l'adjudicateur ou à l'intermédiaire qui le représente, ou la livraison des quotas alloués par enchères à l'adjudicataire ou à l'intermédiaire qui le représente, sous réserve de l'article 48;
- jj) «système de règlement», toute infrastructure, connectée ou non à la plateforme d'enchère, pouvant assurer des services de règlement, y compris, le cas échéant, des services de compensation, de compensation multilatérale, de gestion des garanties ou d'autres services, permettant à terme la livraison des quotas pour le compte d'un adjudicateur à un adjudicataire ou à son ayant cause et le paiement de la somme due par l'adjudicataire ou son ayant cause à l'adjudicateur, ces services étant fournis:
 - i) soit par le système bancaire et le registre de l'Union;
 - ii) soit par un ou plusieurs organes de règlement agissant pour le compte d'un adjudicateur et d'un enchérisseur ou de son ayant cause, ces parties accédant à l'organe de règlement soit directement, soit indirectement via des membres de l'organe de règlement agissant en qualité d'intermédiaires entre leurs clients et ce dernier;
- kk) «organe de règlement», une entité agissant en qualité d'agent fournissant à la plateforme d'enchère des comptes grâce auxquels les instructions relatives au transfert des quotas alloués par enchères, données par l'adjudicateur ou l'intermédiaire qui le représente, et le paiement du prix de clôture par un adjudicataire, son ayant cause ou l'intermédiaire qui les représente sont exécutés simultanément ou quasi simultanément, de manière sûre et garantie;
- ll) «garantie», les formes de garantie visées à l'article 2, point m), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres¹⁵, y compris tout quota accepté en garantie par le système de compensation ou de règlement;

¹⁵ JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

- mm) «marché réglementé», un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;
 - nn) «PME», les exploitants ou les exploitants d'aéronefs qui sont des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises¹⁶;
 - oo) «petits émetteurs», les exploitants ou les exploitants d'aéronefs qui ont émis au maximum 25 000 tonnes équivalent dioxyde de carbone en moyenne sur les trois années civiles ayant précédé l'année durant laquelle ils participent à une séance d'enchères, selon le calcul effectué sur la base de leurs émissions vérifiées;
 - pp) «opérateur de marché», un opérateur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), de la directive 2004/39/CE;
2. Les références du présent règlement au système de compensation ou de règlement s'entendent comme faites à un système soit de compensation, soit de règlement connecté à une plateforme d'enchère ou à un système à la fois de compensation et de règlement connecté à une plateforme d'enchère.
3. Dans le présent règlement, on entend par «établissement» l'un des éléments suivants:
- a) le lieu de résidence ou l'adresse permanente à l'intérieur de l'Union aux fins de l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du présent règlement;
 - b) la même chose qu'à l'article 4, paragraphe 1, point 20) a) de la directive 2004/39/CE, compte tenu des exigences de l'article 5, paragraphe 4, de cette directive, aux fins de l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement;
 - c) la même chose qu'à l'article 4, paragraphe 1, point 20) a) de la directive 2004/39/CE, compte tenu des exigences de l'article 5, paragraphe 4, de cette directive, aux fins de l'article 18, paragraphe 3, du présent règlement, dans le cas des personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, point b), du présent règlement;
 - d) la même chose qu'à l'article 4, point 7), de la directive 2006/48/CE aux fins de l'article 18, paragraphe 3, du présent règlement, dans le cas des personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, point c), du présent règlement;
 - e) la même chose qu'à l'article 4, paragraphe 1, point 20) a), de la directive 2004/39/CE aux fins de l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement, dans le cas des groupements économiques visés à l'article 18, paragraphe 1, point d), du présent règlement;
 - f) la même chose qu'à l'article 4, paragraphe 1, point 20) b), de la directive 2004/39/CE aux fins de l'article 35, paragraphes 4 à 6, et de l'article 42, paragraphe 1, du présent règlement.

¹⁶ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

CHAPITRE II

CONCEPTION DES ENCHÈRES

Article 4

Produits d'enchère

1. Les quotas sont proposés à la vente sur une plateforme d'enchère, au moyen de contrats électroniques standardisés qui sont négociés sur cette plateforme d'enchère (ci-après «les produits d'enchère»). Les produits d'enchère ne doivent pas nécessairement être négociés sur la même plateforme si les quotas sont livrés dans les deux jours ouvrables suivant la séance d'enchère.
2. Dans l'attente de la mise en place des dispositions législatives et des moyens techniques nécessaires à leur livraison, les quotas sont mis aux enchères par chaque État membre sous la forme d'un seul des deux produits d'enchère suivants:
 - a) des *futures*;
 - b) des *forwards*.

Les produits d'enchère visés au premier alinéa sont mis aux enchères conformément à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 32 et à l'annexe I.

La livraison des produits d'enchère visés au premier alinéa peut être reportée à une date future qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2013.

3. Au plus tard trois mois après que les dispositions législatives et les moyens techniques nécessaires à leur livraison ont été mis en place, les quotas sont mis aux enchères par chaque État membre sous la forme d'un seul des deux produits d'enchère suivants:
 - a) des produits au comptant à deux jours;
 - b) des *futures* à cinq jours.

Article 5

Format des enchères

Les enchères sont organisées sous la forme suivante: les enchérisseurs soumettent leurs offres durant une fenêtre d'enchère donnée sans voir les offres soumises par les autres enchérisseurs, et tous les adjudicataires paient le même prix de clôture par quota, indépendamment du prix qu'ils ont proposé.

Article 6

Soumission et retrait des offres

1. Pour les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, l'offre minimale en volume est de 500 quotas, ce qui représente un lot.

Un lot des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 2, se compose de 1000 quotas.

2. Chaque offre contient les informations suivantes:
 - a) l'identité de l'enchérisseur, et s'il enchérit pour son propre compte ou pour le compte d'un client;
 - b) lorsque l'enchérisseur enchérit pour le compte d'un client, l'identité de ce client;
 - c) le nombre de quotas concernés, en multiples entiers de lots de 500 ou de 1 000 quotas;
 - d) le prix proposé en euros pour chaque quota, à la deuxième décimale près.
3. Une offre ne peut être soumise, modifiée ou retirée que pendant une fenêtre d'enchère donnée.

Les offres soumises peuvent être modifiées ou retirées dans un certain délai avant la fermeture de la fenêtre d'enchère. Ce délai est fixé par la plateforme d'enchère concernée, et il est publié sur le site web de celle-ci au moins cinq jours de négociation avant l'ouverture de la fenêtre d'enchère.

Une offre ne peut être soumise, modifiée ou retirée que par une personne physique établie dans l'Union qui a été désignée conformément à l'article 19, paragraphe 2, point d), et qui est autorisée à prendre des engagements liant un enchérisseur à toute fin relative aux enchères, y compris la soumission d'une offre (ci-après «le représentant de l'enchérisseur»).

Une offre devient contraignante une fois qu'elle a été soumise, à moins d'être retirée ou modifiée en vertu du présent paragraphe, ou d'être retirée en vertu du paragraphe 4.

4. Toute plateforme d'enchère peut, à la demande d'un représentant de l'enchérisseur, traiter une offre que cet enchérisseur lui a soumise comme ayant été retirée, et ce après la fermeture de la fenêtre d'enchère mais avant la détermination du prix de clôture, si elle a la preuve qu'une erreur a vraiment été commise lors de la soumission de cette offre.
5. La réception, la transmission et la soumission d'une offre par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit sur une plateforme d'enchère sont réputées constituer un service d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2004/39/CE lorsque le produit d'enchère est un instrument financier.

Article 7

Prix de clôture et dénouement des offres égales

1. Le prix de clôture est déterminé à la fermeture de la fenêtre d'enchère.
2. Sauf si le paragraphe 5 s'applique, la plateforme d'enchère classe les offres qui lui sont soumises par ordre de prix proposé. Lorsque le prix de plusieurs offres est identique, ces offres sont classées par sélection aléatoire conformément à un algorithme déterminé par la plateforme d'enchère avant la séance d'enchères.

Les volumes demandés sont additionnés à partir de l'offre proposant le prix le plus élevé. Le prix de clôture est le prix auquel la somme des volumes demandés est égale ou supérieure au volume des quotas mis aux enchères.

3. Toutes les offres prises en compte dans la somme des volumes demandés calculée conformément au paragraphe 2 sont honorées au prix de clôture.
4. Lorsque le volume total des offres retenues déterminé conformément au paragraphe 2 dépasse le volume des quotas mis aux enchères, la dernière offre prise en compte dans la somme des volumes demandés visée au paragraphe 2 se voit attribuer le volume restant des quotas mis aux enchères.
5. Lorsque le volume total des offres classées conformément au paragraphe 2 est inférieur au volume des quotas mis aux enchères, la plateforme d'enchère annule la séance d'enchères.
6. Lorsque le prix de clôture est nettement inférieur au prix prévalant sur le marché secondaire immédiatement avant et pendant la fenêtre d'enchère, compte tenu de la volatilité à court terme du prix des quotas sur une période définie précédant la séance d'enchère, la plateforme d'enchère annule cette séance d'enchères.
7. Avant la séance d'enchères, la plateforme d'enchère arrête la méthode d'application du paragraphe 6, après avoir consulté l'instance de surveillance des enchères et obtenu son avis à ce sujet et après en avoir informé les autorités nationales compétentes visées à l'article 56. La plateforme d'enchère tient le plus grand compte de l'avis de l'instance de surveillance des enchères.

Entre deux fenêtres d'enchère sur la même plateforme d'enchère, cette dernière peut modifier sa méthode, après avoir consulté l'instance de surveillance des enchères et après en avoir informé les autorités nationales compétentes conformément au premier alinéa.

8. Lorsqu'une séance d'enchères est annulée conformément au paragraphe 5 ou 6, le volume de quotas mis aux enchères est uniformément réparti entre les prochaines séances d'enchères prévues sur la même plateforme d'enchère.

Dans le cas des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE, le volume à mettre aux enchères est réparti sur les quatre séances d'enchères suivantes.

Dans le cas des quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE, le volume à mettre aux enchères est réparti sur les deux séances d'enchères programmées suivantes.

CHAPITRE III

CALENDRIER DES ENCHÈRES

Article 8

Calendrier et fréquence

1. Toute plateforme d'enchère conduit ses enchères séparément, via sa propre fenêtre d'enchère, ouverte régulièrement. La fenêtre d'enchère est ouverte et fermée le même jour de négociation. Elle est ouverte pour une durée qui ne peut être inférieure à deux heures. Les fenêtres d'enchère de plusieurs plateformes d'enchère ne peuvent se chevaucher, et il s'écoule un intervalle de deux heures au moins entre deux fenêtres d'enchère consécutives.
2. La plateforme d'enchère détermine les dates et horaires des enchères compte tenu des jours fériés pour les marchés financiers internationaux, ainsi que de tous autres événements ou circonstances qui, de son point de vue, sont susceptibles de porter atteinte au bon déroulement des enchères et de rendre des changements nécessaires. Aucune séance d'enchères n'a lieu dans les deux semaines de Noël et du Nouvel An.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, toute plateforme d'enchère peut, après avoir consulté l'instance de surveillance des enchères et obtenu son avis à ce sujet, modifier les horaires d'une fenêtre d'enchère, sous réserve d'en informer toutes les personnes susceptibles d'être concernées. La plateforme d'enchère tient le plus grand compte de l'avis de l'instance de surveillance des enchères.
4. À compter de la sixième séance d'enchères au moins, la plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, procède à la mise aux enchères des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE sur une base hebdomadaire au moins, et des quotas relevant du chapitre II de cette directive sur une base bimestrielle au moins.

Aucune autre plateforme d'enchère ne peut conduire d'enchères sur une période maximale de deux jours par semaine durant laquelle une plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, conduit des enchères. Lorsque la plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, conduit des enchères sur plus de deux jours par semaine, elle choisit les deux jours durant lesquels aucune autre séance d'enchères ne peut avoir lieu et publie sa décision. Elle le fait, au plus tard, au moment où elle procède à la détermination et à la publication requises par l'article 11, paragraphe 1.

5. À compter de la sixième séance d'enchères au moins, le volume de quotas à mettre aux enchères sur la plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, est uniformément réparti sur les séances d'enchères organisées sur

une année, à l'exception des séances d'enchères du mois d'août, qui portent sur des volumes inférieurs de moitié aux volumes mis aux enchères lors des séances d'enchères organisées les autres mois de l'année.

6. Le calendrier et la fréquence des enchères conduites par une plateforme d'enchère autre que les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, sont également régis par les dispositions de l'article 32.

Article 9

Circonstances empêchant la conduite des enchères

Sans préjudice de l'application des règles prévues à l'article 58 chaque fois que cela est nécessaire, une plateforme d'enchère peut annuler la séance d'enchères lorsque le bon déroulement de celle-ci est perturbé ou est susceptible d'être perturbé en raison de toute circonstance portant atteinte à la sécurité ou à la fiabilité du système informatique permettant de demander l'admission aux enchères, d'accéder aux enchères ou d'exécuter les enchères.

Dans le cas des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE, le volume à mettre aux enchères est uniformément réparti sur les quatre séances d'enchères programmées suivantes.

Dans le cas des quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE, le volume à mettre aux enchères est uniformément réparti sur les deux séances d'enchères programmées suivantes.

Article 10

Volumes annuels mis aux enchères pour les quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE

1. Le volume des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères en 2011 ou 2012 et les produits d'enchère par lesquels ces quotas doivent être mis aux enchères sont indiqués à l'annexe I du présent règlement.
2. Le volume des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères en 2013 et 2014 est égal à la quantité de quotas calculée conformément aux articles 9 et 9 *bis* de cette directive pour l'année civile concernée, moins la quantité de quotas allouée gratuitement conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive, moins la moitié du volume total des quotas mis aux enchères en 2011 et 2012.

Le volume des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères chaque année civile à compter de 2015 est égal à la quantité de quotas calculée conformément aux articles 9 et 9 *bis* de cette directive pour l'année civile concernée, moins la quantité de quotas allouée gratuitement conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive.

Toute quantité à mettre aux enchères conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE s'ajoute au volume des quotas à mettre aux enchères sur une année civile donnée, tel que calculé conformément au premier ou au deuxième alinéa.

Le volume des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères la dernière année de chaque période d'échanges tient compte de toute cessation d'activité d'une installation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 19, de toute adaptation du niveau des quotas alloués à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 20, et des quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de cette directive.

3. Le volume des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères chaque année civile à compter de 2013 est basé sur le montant estimé de quotas à mettre aux enchères fixé et publié par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive, ou sur la modification la plus récente, publiée au plus tard le 31 janvier de l'année précédente, de l'estimation d'origine de la Commission.

Il est tenu compte de toute modification du volume des quotas à mettre aux enchères une année civile donnée dans le volume des quotas à mettre aux enchères l'année civile suivante.

4. Sans préjudice de l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE, pour toute année civile, la part de quotas relevant du chapitre III de cette directive que chaque État membre doit mettre aux enchères est la part calculée conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive, moins toute allocation transitoire de quotas gratuits effectuée par cet État membre conformément à l'article 10 *quater* de la même directive durant cette année civile, plus tout quota que ledit État membre doit mettre aux enchères durant ladite année civile conformément à l'article 24 de cette directive.

Article 11

Calendrier des enchères pour les quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE mis aux enchères par les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2

1. Chaque année, les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement déterminent et publient les fenêtres d'enchère, les volumes et les dates des différentes séances d'enchères prévues pour l'année civile, ainsi que le produit d'enchère concerné et les dates de paiement et de livraison des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre en vente à chaque séance d'enchères de cette année civile, au plus tard le 28 mars de l'année précédente, ou le plus tôt possible après cette date, après avoir consulté la Commission et obtenu son avis à ce sujet. Les plateformes concernées tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.
2. Les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, basent leurs décisions et leurs publications en vertu du paragraphe 1 du présent article sur le montant estimé de quotas à mettre aux enchères fixé et publié par la

Commission ou sur la modification la plus récente de l'estimation d'origine de la Commission, tels que visés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

3. La plateforme d'enchère concernée peut apporter des ajustements aux fenêtres d'enchère, aux volumes et aux dates des différentes séances d'enchère des quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères la dernière année de chaque période d'échange, afin de tenir compte de toute cessation d'activité d'une installation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 19, de toute adaptation du niveau des quotas alloués à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 20, ou des quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de cette directive.
4. Le calendrier des enchères conduites, pour les quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE, par une plateforme d'enchère autre que les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement est arrêté et publié conformément à l'article 32 du présent règlement.

Article 12

Volumes annuels mis aux enchères pour les quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE

1. Le volume des quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères en 2012 est le volume calculé et décidé par la Commission conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1, de cette directive.

Le volume des quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères chaque année civile à compter de 2013 est le volume calculé et décidé par la Commission conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 2, de cette directive, divisé par le nombre d'années que compte la période d'échanges en question.

Toutefois, le volume des quotas à mettre aux enchères la dernière année de chaque période d'échanges tient compte des quotas restant dans la réserve spéciale visée à l'article 3 *septies* de la directive 2003/87/CE.

2. Pour chaque année civile d'une période d'échanges donnée, la part de quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE que chaque État membre doit mettre aux enchères est la part calculée pour cette période d'échanges conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 3, de cette directive, divisée par le nombre d'années que compte la période d'échanges en question.

Article 13

Calendrier des enchères pour les quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE mis aux enchères par les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2

1. Les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement déterminent et publient les fenêtres d'enchère, les volumes et les dates des différentes séances d'enchère des quotas relevant du chapitre II de la

directive 2003/87/CE à mettre en vente à chaque séance prévue en 2012, au plus tard le 30 septembre 2011, ou le plus tôt possible après cette date, après avoir préalablement consulté la Commission et obtenu son avis à ce sujet. Les plateformes concernées tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.

2. Chaque année à compter de 2012, les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement déterminent et publient les fenêtres d'enchère, les volumes et les dates des différentes séances d'enchères prévues pour l'année civile, ainsi que le produit d'enchère concerné et les dates de paiement et de livraison des quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE à mettre en vente à chaque séance d'enchères de cette année civile, au plus tard le 28 février de l'année précédente, ou le plus tôt possible après cette date, après avoir consulté la Commission et obtenu son avis à ce sujet. Les plateformes concernées tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.

La plateforme d'enchère concernée peut apporter des ajustements aux fenêtres d'enchère, aux volumes et aux dates des différentes séances d'enchères ainsi qu'au produit d'enchère concerné et aux dates de paiement et de livraison des quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE à mettre aux enchères la dernière année de chaque période d'échange, afin de tenir compte des quotas restant dans la réserve spéciale visée à l'article 3 *septies* de cette directive.

3. Les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, basent leurs décisions et leurs publications en vertu des paragraphes 1 et 2 sur la décision adoptée par la Commission conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE ou sur la modification la plus récente de cette décision.
4. Le calendrier des enchères conduites, pour les quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE, par une plateforme d'enchère autre que les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement est arrêté et publié conformément à l'article 32 du présent règlement.

Article 14

Ajustements du calendrier des enchères

1. Les volumes annuels à mettre aux enchères ainsi que les fenêtres d'enchère, les volumes, les dates des enchères, le produit d'enchère concerné et les dates de paiement et de livraison pour les différentes séances d'enchères, tels que déterminés et publiés conformément aux articles 10 à 13 et à l'article 32, paragraphe 4, ne sont pas modifiés, sauf en cas d'ajustement motivé par l'une des circonstances suivantes:
 - a) l'annulation d'une séance d'enchères conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou 6, à l'article 9, ou à l'article 32, paragraphe 5;
 - b) la suspension d'une plateforme d'enchère autre que les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, prévue dans le règlement de la Commission adopté conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE;

- c) une décision arrêtée par un État membre conformément à l'article 30, paragraphe 8;
 - d) un défaut de règlement visé à l'article 45, paragraphe 5;
 - e) un reliquat de quotas dans la réserve spéciale visée à l'article 3 *septies* de la directive 2003/87/CE;
 - f) la cessation d'activité d'une installation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 19, de la directive 2003/87/CE, l'adaptation du niveau des quotas alloués à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 20, de cette directive ou les quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de ladite directive;g) toute inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE;
 - h) toute mesure adoptée conformément à l'article 29 *bis* de la directive 2003/87/CE;
 - i) l'entrée en vigueur de modifications du présent règlement ou de la directive 2003/87/CE.
2. Lorsque les modalités selon lesquelles une modification doit être mise en œuvre ne sont pas prévues dans le présent règlement, la plateforme d'enchère ne met pas cette modification en œuvre avant d'avoir consulté la Commission et obtenu son avis à ce sujet. Les plateformes d'enchères concernées tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.

CHAPITRE IV

ACCÈS AUX ENCHÈRES

Article 15

Personnes pouvant soumettre directement des offres lors d'une séance d'enchères

Sans préjudice de l'article 28, paragraphe 3, seule une personne qui peut demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18 et qui est admise aux enchères conformément aux articles 19 et 20 peut soumettre directement des offres lors d'une séance d'enchères.

Article 16

Moyens d'accès

- 1. Toute plateforme d'enchère prévoit les moyens d'accéder à ses enchères sur une base non discriminatoire.

2. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, veille à permettre l'accès à distance à ses enchères, via une interface électronique accessible de manière sûre et fiable par l'internet.

En outre, toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, offre aux enchérisseurs la possibilité d'accéder à ses enchères par des connexions dédiées avec l'interface électronique.

3. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, peut proposer un ou plusieurs autres moyens d'accéder à ses enchères, pour le cas où les principaux moyens d'accès seraient indisponibles pour quelque raison que ce soit, à condition que ces autres moyens d'accès soient sûrs et fiables et que leur utilisation n'entraîne aucune discrimination entre les enchérisseurs.

Article 17

Formation et service d'assistance

Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, propose un module de formation pratique en ligne sur son processus d'enchères, y compris une aide sur la façon de compléter et de soumettre tout formulaire et une simulation sur la manière de soumettre une offre lors d'une séance d'enchères. Elle met également à disposition un service d'assistance accessible par téléphone, télécopie et courrier électronique au moins durant les heures ouvrables de chaque jour de négociation.

Article 18

Personnes pouvant demander l'admission aux enchères

1. Les personnes suivantes peuvent demander à être admises à enchérir directement dans les enchères:
 - a) un exploitant ou un exploitant d'aéronefs qui détient un compte de dépôt d'exploitant et qui enchérit pour son propre compte, y compris toute entreprise mère, toute entreprise filiale ou toute entreprise liée faisant partie du même groupe d'entreprises que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs;
 - b) les entreprises d'investissement agréées en vertu de la directive 2004/39/CE qui enchérissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients;
 - c) les établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2006/48/CE qui enchérissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients;
 - d) les groupements économiques de personnes visées au point a) qui enchérissent pour leur propre compte en agissant en qualité d'agent pour le compte de leurs membres;
 - e) des organismes ou entités publics des États membres chargés de contrôler n'importe laquelle des personnes visées au point a).

2. Sans préjudice de l'exemption prévue par l'article 2, paragraphe 1, point i), de la directive 2004/39/CE, les personnes relevant de cette exemption et bénéficiant d'une autorisation conformément à l'article 59 peuvent demander à être admises à enchérir directement dans les enchères, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de clients de leur activité principale, sous réserve qu'un État membre dans lequel ces personnes sont établies ait adopté des dispositions législatives habilitant ses autorités nationales compétentes à autoriser lesdites personnes à enchérir pour leur propre compte ou pour le compte de clients de leur activité principale.
3. Les personnes visées au paragraphe 1, point b) ou c), peuvent demander à être admises à enchérir directement dans les enchères pour le compte de clients lorsque leurs offres portent sur des produits d'enchère autres que des instruments financiers, sous réserve qu'un État membre dans lequel ces personnes sont établies ait adopté des dispositions législatives habilitant ses autorités nationales compétentes à autoriser lesdites personnes à enchérir pour leur propre compte ou pour le compte de clients.
4. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1, points b) et c), et au paragraphe 2 enchérissent pour le compte de clients, elles s'assurent que ces clients peuvent eux-mêmes demander à être admis à enchérir directement en vertu du paragraphe 1 ou 2.

Lorsque les clients des personnes visées au premier alinéa enchérissent eux-mêmes pour le compte de leurs propres clients, ils s'assurent que ces derniers peuvent eux aussi demander à être admis à enchérir directement en vertu du paragraphe 1 ou 2. La même règle s'applique à toute la chaîne des clients qui enchérissent indirectement dans les enchères.

5. Les personnes suivantes ne peuvent demander à être admises à enchérir directement dans les enchères ni ne peuvent participer aux enchères par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes admises aux enchères conformément aux articles 19 et 20, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, lorsqu'elles exercent leur rôle dans le cadre des enchères en question:
 - a) l'adjudicateur;
 - b) la plateforme d'enchère, y compris tout système de compensation ou de règlement qui lui est connecté;
 - c) les personnes qui sont en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence notable sur la gestion des personnes visées aux points a) et b);
 - d) les personnes travaillant pour les personnes visées aux points a) et b).
6. L'instance de surveillance des enchères ne peut participer à aucune séance d'enchères directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes admises aux enchères conformément aux articles 19 et 20, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les personnes qui sont en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence notable sur la gestion de l'instance de surveillance des enchères ne peuvent participer à aucune séance d'enchères directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes admises aux enchères conformément

aux articles 19 et 20, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les personnes exerçant, pour l'instance de surveillance des enchères, un travail en relation avec les enchères ne peuvent participer à aucune séance d'enchères directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes admises aux enchères conformément aux articles 19 et 20, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers.

7. La faculté offerte à une plateforme d'enchère, y compris tout système de compensation ou de règlement qui lui est connecté, en vertu des articles 44 à 50 du présent règlement, d'accepter paiement de la part de l'ayant cause d'un adjudicataire, d'effectuer la livraison en sa faveur et d'accepter une garantie qu'il fournit est sous réserve que son exercice ne porte pas atteinte à l'application des articles 17 à 20 du présent règlement.

Article 19

Conditions d'admission aux enchères

1. Lorsqu'une plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, organise un marché secondaire, les membres ou les participants de ce marché secondaire qui sont des personnes pouvant demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18, paragraphe 1 ou 2, sont admises à enchérir directement dans les enchères conduites par cette plateforme, sans autre condition d'admission, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les conditions d'admission de membres ou de participants à la négociation de quotas sur le marché secondaire organisé par la plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, ne sont pas moins strictes que les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article;
 - b) la plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, reçoit toute information supplémentaire nécessaire pour vérifier le respect de toute condition énoncée au paragraphe 2 du présent article qui n'a pas été précédemment vérifié.
2. Les personnes qui ne sont pas des membres ou des participants du marché secondaire organisé par une plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, et qui sont des personnes pouvant demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18, paragraphe 1 ou 2, sont admises à enchérir directement dans les enchères conduites par cette plateforme d'enchère, sous réserve:
 - a) d'être établies dans l'Union européenne ou d'être un exploitant ou un exploitant d'aéronefs;
 - b) de détenir un compte de dépôt désigné;
 - c) de détenir un compte bancaire désigné;

- d) de désigner au moins un représentant de l'enchérisseur au sens de l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa;
- e) de fournir à la plateforme d'enchère, conformément aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui sont applicables, toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne leur identité, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur intégrité, leur profil commercial et de négociation compte tenu des modalités d'établissement de la relation avec l'enchérisseur, le type d'enchérisseur concerné, la nature du produit d'enchère concerné, la taille des offres envisagées et les modalités de paiement et de livraison;
- f) de fournir à la plateforme d'enchère toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne leur situation financière, et notamment leur capacité d'honorer leurs obligations financières et leurs dettes à court terme à l'échéance;
- g) d'avoir à leur disposition, ou d'être en mesure de mettre en place sur demande, les processus internes, les procédures et les dispositions contractuelles nécessaires pour donner effet à un plafond d'offre imposé conformément à l'article 57;
- h) de satisfaire aux exigences de l'article 49, paragraphe 1.

Lorsqu'une plateforme d'enchère n'organise pas de marché secondaire, les personnes pouvant demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18, paragraphe 1 ou 2, sont admises à enchérir directement dans les enchères conduites par cette plateforme d'enchère, dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées aux points a) à h) du présent paragraphe.

3. Il incombe aux personnes relevant de l'article 18, paragraphe 1, points b) et c), ou de l'article 18, paragraphe 2, qui soumettent des offres pour le compte de clients de veiller à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) leurs clients sont des personnes pouvant demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18, paragraphe 1 ou 2;
 - b) elles disposent ou disposeront, en temps utile avant l'ouverture de la fenêtre d'enchère, des processus internes, des procédures et des dispositions contractuelles nécessaires pour:
 - i) être en mesure de traiter les offres de leurs clients, y compris la soumission des offres, la perception du paiement et le transfert des quotas;
 - ii) empêcher celui de leurs services qui est chargé de recevoir, de préparer et de soumettre des offres pour le compte de leurs clients de divulguer des informations confidentielles à celui de leurs services qui est chargé de préparer et de soumettre des offres pour leur propre compte;
 - iii) assurer que ceux de leurs clients qui agissent eux-mêmes pour le compte de clients soumettant des offres dans les enchères satisfont aux exigences du paragraphe 2 et du présent paragraphe et exigent la même chose de leurs clients et des clients de ces clients, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 4.

La plateforme d'enchère peut se fonder sur des contrôles fiables effectués par les personnes visées au premier alinéa du présent paragraphe, par leurs clients ou les clients de leurs clients, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 4.

Il incombe aux personnes visées au premier alinéa du présent paragraphe de veiller à être en mesure de démontrer à la plateforme d'enchère, chaque fois que celle-ci les y invite conformément à l'article 20, paragraphe 5, point d), que les conditions énoncées aux points a) et b) du premier alinéa du présent paragraphe sont remplies.

Article 20

Soumission et traitement des demandes d'admission aux enchères

1. Avant de pouvoir soumettre leur première offre directement sur une plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, les personnes pouvant demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18, paragraphe 1 ou 2, soumettent à la plateforme d'enchère concernée une demande d'admission aux enchères.

Lorsqu'une plateforme d'enchère organise un marché secondaire, les membres ou les participants de ce marché secondaire qui remplissent les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 1, sont admis aux enchères sans devoir soumettre de demande conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Pour déposer une demande d'admission aux enchères conformément au paragraphe 1, le demandeur complète un formulaire électronique accessible par l'internet. Le formulaire électronique et l'accès à ce formulaire électronique par l'internet sont fournis par la plateforme d'enchère concernée, qui en assure la fonctionnalité.
3. La demande d'admission aux enchères est étayée de copies certifiées conformes de toutes les pièces justificatives requises par la plateforme d'enchère pour attester que le demandeur satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphes 2 et 3. Elle contient au moins les éléments énumérés à l'annexe II.
4. La demande d'admission aux enchères, y compris ses pièces justificatives, est, sur demande et pour enquête, mise à la disposition de l'instance de surveillance des enchères, des autorités nationales compétentes chargées de veiller au respect de la loi qui conduisent une enquête visée à l'article 62, paragraphe 3, point e), et de tout organisme compétent de l'Union européenne qui participe à une enquête transfrontalière.
5. Une plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, peut refuser d'admettre à ses enchères un demandeur qui refuse de se plier à l'une des exigences suivantes:
 - a) se conformer à une demande de la plateforme d'enchère l'invitant à fournir des informations complémentaires, ou à clarifier ou étayer les informations fournies;
 - b) donner suite à une convocation, émise par la plateforme d'enchère, de membres de sa direction à un entretien, dans ses locaux ou ailleurs;

- c) permettre, à la demande de la plateforme d'enchère, la conduite d'enquêtes ou la réalisation de vérifications dans ses locaux, y compris des visites ou des contrôles-surprises sur place;
 - d) donner suite à une demande d'informations que lui adresse la plateforme d'enchère ou qu'elle adresse à ses clients ou à des clients de ses clients, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 4, en vue de vérifier le respect des exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3;
 - e) donner suite à une demande d'informations que lui adresse la plateforme d'enchère en vue de vérifier le respect des exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 2.
6. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement applique les mesures prévues à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2005/60/CE dans le cadre de ses transactions ou de ses relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, quel que soit leur pays de résidence.
7. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, exige de tout demandeur sollicitant l'admission à ses enchères qu'il s'assure que ses clients se conforment à toute requête présentée en vertu du paragraphe 5 et que les clients de ses clients fassent de même comme le prévoit l'article 18, paragraphe 4.
8. Une demande d'admission aux enchères est réputée retirée si le demandeur ne fournit pas les informations demandées par la plateforme d'enchère, dans un délai raisonnable qui est précisé dans la demande d'informations présentée par la plateforme d'enchère conformément au paragraphe 5, point a), d) ou e) et qui ne peut être inférieur à cinq jours de négociation à compter de la date de la demande d'informations, ou s'il ne répond pas, ne se soumet pas ou ne coopère pas à un entretien, ou à une enquête ou des vérifications effectuées en vertu du paragraphe 5, point b) ou c).
9. Le demandeur ne fournit pas des informations fausses ou trompeuses à la plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3. Il informe pleinement, honnêtement et rapidement la plateforme d'enchère de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur sa demande d'admission aux enchères conduites par cette plateforme d'enchère, ou sur une admission aux enchères qui lui a déjà été accordée.
10. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, prend une décision sur une demande qui lui a été soumise et notifie sa décision au demandeur.

La plateforme d'enchère peut:

- a) accorder une admission inconditionnelle à ses enchères pour une période ne pouvant excéder la durée de validité de sa désignation, y compris toute prolongation ou reconduction de cette désignation;

- b) accorder une admission conditionnelle à ses enchères pour une période ne pouvant excéder la durée de validité de sa désignation, sous réserve que certaines conditions précisées soient remplies à une date donnée, ce qu'elle doit dûment vérifier;
- c) refuser l'admission.

Article 21

Refus, annulation ou suspension d'admission

1. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, refuse, annule ou suspend l'admission à ses enchères de toute personne qui:
 - a) ne peut pas, ou ne peut plus, demander l'admission aux enchères conformément à l'article 18, paragraphe 1 ou 2;
 - b) ne satisfait pas, ou ne satisfait plus, aux exigences énoncées aux articles 18 à 20;
 - c) enfreint, de façon délibérée ou répétée, les dispositions du présent règlement, les conditions liées à son admission aux enchères conduites par la plateforme d'enchère concernée, ou tout autre accord ou instruction s'y rapportant.
2. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, refuse, annule ou suspend l'admission d'une personne à ses enchères si elle soupçonne un blanchiment de capitaux, un financement du terrorisme, une activité criminelle ou un abus de marché en relation avec cette personne, pour autant que ce refus, cette annulation ou cette suspension ne soient pas susceptibles d'entraver les efforts déployés par les autorités nationales compétentes pour poursuivre ou appréhender les auteurs de tels agissements.

Dans ce cas, la plateforme d'enchère concernée fait rapport à la cellule de renseignement financier (CRF) visée à l'article 21 de la directive 2005/60/CE, conformément à l'article 55, paragraphe 2, du présent règlement.
3. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, peut refuser, annuler ou suspendre l'admission à ses enchères de toute personne qui:
 - a) enfreint par négligence les dispositions du présent règlement, les conditions liées à son admission aux enchères conduites par la plateforme d'enchère concernée, ou tout autre accord ou instruction s'y rapportant;
 - b) s'est comportée d'une façon préjudiciable à la conduite ordonnée ou efficace d'une séance d'enchères;
 - c) relève de l'article 18, paragraphe 1, point b) ou c) ou de l'article 18, paragraphe 2, et n'a participé à aucune séance d'enchères au cours des 220 jours de négociation précédents.

4. La décision de refus, d'annulation ou de suspension de l'admission est notifiée aux personnes visées au paragraphe 3, qui se voient accorder un délai raisonnable, précisé dans la décision, pour y répondre par écrit.

Après examen de cette réponse écrite, la plateforme d'enchère peut, pour autant que cela se justifie:

- a) accorder ou rétablir l'admission, en précisant à compter de quelle date;
- b) accorder ou rétablir l'admission moyennant le respect de certaines conditions pour une échéance donnée, respect qui est dûment vérifié par la plateforme d'enchère;
- c) confirmer le refus, l'annulation ou la suspension de l'admission, en précisant à compter de quelle date.

La plateforme d'enchère notifie la décision qu'elle a arrêtée en vertu du deuxième alinéa à la personne concernée.

5. Les personnes dont l'admission est annulée ou suspendue conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 prennent les mesures qui s'imposent pour que leur retrait des enchères:

- a) s'effectue de manière ordonnée;
- b) ne nuise pas aux intérêts de leurs clients, ni ne perturbe le bon fonctionnement des enchères;
- c) ne compromette pas le respect des obligations qui leur sont imposées par des dispositions en matière de paiement, par les conditions de leur admission aux enchères ou par tout autre accord ou instruction s'y rapportant;
- d) ne compromette pas le respect des obligations qui leur sont imposées en matière de protection d'informations confidentielles par l'article 19, paragraphe 3, point b) ii), et auxquelles elles restent soumises pendant les vingt années suivant leur retrait des enchères.

Les décisions de refus, d'annulation ou de suspension d'une admission visées aux paragraphes 1, 2 et 3 précisent toutes les mesures à prendre pour se conformer au présent paragraphe, et la plateforme d'enchère vérifie le respect de ces mesures.

CHAPITRE V

DÉSIGNATION ET FONCTIONS DE L'ADJUDICATEUR

Article 22

Désignation de l'adjudicateur

1. Chaque État membre désigne un adjudicateur. Aucun État membre ne met de quotas aux enchères sans désigner un adjudicateur. Plusieurs États membres peuvent désigner le même adjudicateur.
2. Chaque État membre désigne son adjudicateur en temps utile avant le début des séances d'enchères pour que les dispositions nécessaires soient arrêtées et mises en œuvre en concertation avec la plateforme d'enchère que cet État membre a désignée ou va désigner, et avec tout système de compensation ou de règlement auquel elle est connectée, de manière à ce que l'adjudicateur puisse mettre des quotas aux enchères pour le compte de l'État membre désignateur selon des modalités et des conditions arrêtées d'un commun accord.
3. En ce qui concerne les États membres ne participant pas aux actions communes visées à l'article 26, chaque État membre désigne son adjudicateur en temps utile avant le début des séances d'enchères sur les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, afin que les dispositions nécessaires puissent être arrêtées et mises en œuvre en concertation avec ces plateformes et avec tout système de compensation ou de règlement auquel elles sont connectées, et que l'adjudicateur puisse mettre des quotas aux enchères sur ces plateformes pour le compte de l'État membre désignateur selon des modalités et des conditions arrêtées d'un commun accord, conformément à l'article 30, paragraphe 7, et à l'article 30, paragraphe 8, premier alinéa.
4. Les États membres s'abstiennent de communiquer des informations privilégiées au sens de l'article 3, paragraphe 1, point cc), et de l'article 37, point a), aux personnes travaillant pour un adjudicateur.

En cas de communication non autorisée d'informations privilégiées à des personnes travaillant pour l'adjudicateur, les conditions de désignation de l'adjudicateur prévoient des mesures adéquates pour écarter des enchères toute personne ayant eu ainsi connaissance de telles informations.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe s'applique sans préjudice de l'application des articles 11 à 16 de la directive 2003/6/CE et de l'article 43 du présent règlement à toute infraction à l'interdiction énoncée au premier alinéa.

5. Les quotas à mettre aux enchères pour le compte d'un État membre ne sont pas proposés à la vente tant qu'un adjudicateur n'a pas été dûment désigné et que les dispositions visées au paragraphe 2 n'ont pas été arrêtées et mises en œuvre.
6. Le paragraphe 5 s'entend sans préjudice des effets juridiques, en droit de l'Union, du manquement par un État membre aux obligations que lui imposent les paragraphes 1 à 4.
7. Les États membres communiquent à la Commission l'identité et les coordonnées de l'adjudicateur.

L'identité et les coordonnées de l'adjudicateur sont publiées sur le site web de la Commission.

Article 23

Fonctions de l'adjudicateur

L'adjudicateur:

- a) met aux enchères le volume de quotas à vendre par chacun des États membres qui l'ont désigné;
- b) perçoit le produit des ventes aux enchères dû à chacun des États membres qui l'ont désigné;
- c) verse à chacun des États membres qui l'ont désigné le produit des ventes aux enchères qui lui est dû.

CHAPITRE VI

DÉSIGNATION ET FONCTIONS DE L'INSTANCE DE SURVEILLANCE DES ENCHÈRES

Article 24

Instance de surveillance des enchères

1. Tous les processus d'enchères sont contrôlés par la même instance de surveillance des enchères.
2. Tous les États membres désignent une instance de surveillance des enchères, à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres conduite conformément à l'article 91, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
3. L'instance de surveillance des enchères est désignée pour une durée maximale de cinq ans.

Au moins trois mois avant l'échéance ou l'annulation du mandat de l'instance de surveillance des enchères, un successeur est nommé conformément au paragraphe 2.

4. L'identité et les coordonnées de l'instance de surveillance des enchères sont publiées sur le site web de la Commission.

Article 25

Fonctions de l'instance de surveillance des enchères

1. L'instance de surveillance des enchères contrôle chaque séance d'enchères et adresse à la Commission, pour le compte des États membres, et aux États membres concernés, dans le délai prévu par l'article 10, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la

directive 2003/87/CE, un rapport sur le déroulement des séances d'enchères organisées le mois précédent, conformément à l'article 10, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2003/87/CE, notamment au regard des aspects suivants:

- a) accès équitable et ouvert;
- b) transparence;
- c) formation des prix ;
- d) aspects techniques et opérationnels;

2. L'instance de surveillance des enchères fournit chaque année aux États membres et à la Commission un rapport consolidé incluant:

- a) les aspects visés au paragraphe 1, pour chaque séance d'enchères et, à un niveau agrégé, pour chaque plateforme d'enchère;
- b) tout manquement au contrat de désignation de la plateforme d'enchère;
- c) toute preuve de comportement anticoncurrentiel ou d'abus de marché;
- d) le cas échéant, une description de l'impact des enchères sur la position de marché des plateformes sur le marché secondaire;
- e) une description du lien entre les différents processus d'enchères faisant l'objet du rapport consolidé et entre ces processus d'enchères et le fonctionnement du marché secondaire, conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE;
- f) des informations sur le nombre, la nature et le statut des plaintes déposées conformément à l'article 59, paragraphe 4, ainsi que sur toute autre plainte adressée aux autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;
- g) des informations sur les suites données aux rapports établis par l'instance de surveillance des enchères conformément aux paragraphes 3 à 5 ;
- h) toute recommandation, jugée appropriée, d'amélioration d'un processus d'enchères ou de réexamen des dispositions suivantes:
 - i) le présent règlement, notamment en ce qui concerne le réexamen prévu à l'article 33;
 - ii) le règlement de la Commission adopté conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE;
 - iii) la directive 2003/87/CE, notamment en ce qui concerne l'examen du fonctionnement du marché du carbone prévu par les articles 10, paragraphe 5, et 12, paragraphe 1 *bis*, de cette directive.

3. L'instance de surveillance des enchères peut, sur demande de la Commission et d'un ou plusieurs États membres, ou en application du paragraphe 5, établir ponctuellement des rapports sur toute question relative à un processus d'enchères, chaque fois qu'il est nécessaire d'aborder ces questions avant la remise des rapports visés aux paragraphes 1 et 2. À défaut, elle peut en rendre compte dans les rapports prévus aux paragraphes 1 et 2.
4. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 mais choisissant de désigner sa propre plateforme d'enchère, conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, peut demander à l'instance de surveillance des enchères de fournir aux États membres, à la Commission et à la plateforme d'enchère concernée un rapport technique sur la capacité de la plateforme qu'il propose, ou a l'intention de proposer, à mettre en œuvre le processus d'enchères conformément aux exigences du présent règlement et aux objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.

Dans ce rapport, l'instance de surveillance des enchères indique clairement sur quels points le processus d'enchères satisfait aux exigences visées au premier alinéa, et sur quels points il n'y satisfait pas. Le cas échéant, il formule des recommandations précises pour clarifier ou améliorer ce processus, en proposant une échéance claire pour leur mise en œuvre.

5. En cas d'infraction au présent règlement ou de non-conformité du processus d'enchères mis en œuvre par une plateforme d'enchère avec les objectifs visés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87, ou sur demande de la Commission, si elle soupçonne une telle infraction, l'instance de surveillance des enchères en fait immédiatement rapport aux États membres, à la Commission et à la plateforme concernée.

Ce rapport indique clairement la nature de l'infraction ou de la non-conformité. Il formule des recommandations précises pour y remédier, en proposant une échéance claire pour leur mise en œuvre. Le cas échéant, il peut recommander la suspension de la plateforme d'enchère concernée. L'instance de surveillance des enchères réexamine régulièrement le contenu du rapport qu'elle établit conformément au présent paragraphe et en fournit chaque trimestre une version actualisée aux États membres, à la Commission et à la plateforme concernée.

6. Tout avis rendu par l'instance de surveillance des enchères en vertu de l'article 7, paragraphe 6 ou de l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement fait partie de ses fonctions au titre du présent article.
7. Les rapports et avis prévus par le présent article sont présentés sous une forme standardisée, compréhensible et facilement accessible, qui est définie conformément aux stipulations du contrat portant désignation de l'instance de surveillance des enchères.

CHAPITRE VII

DÉSIGNATION D'UNE PLATEFORME D'ENCHÈRES PAR LES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT À UNE ACTION COMMUNE AVEC LA COMMISSION, ET FONCTIONS DE CETTE PLATEFORME

Article 26

Désignation d'une plateforme d'enchère dans le cadre d'une action commune des États membres et de la Commission

1. Sans préjudice de l'article 30, les États membres désignent, à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres participant à l'action commune, conduite conformément à l'article 91, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, une plateforme d'enchère unique pour la vente des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3.
2. Sans préjudice de l'article 30, les États membres désignent, à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres participant à l'action commune, conduite conformément à l'article 91, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, une ou deux plateformes d'enchère pour la vente des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 2, pour autant que ces produits soient énumérés à l'annexe I du présent règlement.
3. La période de désignation des plateformes d'enchère visées aux paragraphes 1 et 2 ne dépasse pas cinq ans.
4. L'identité et les coordonnées des plateformes d'enchère visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées sur le site web de la Commission.
5. Tout État membre se joignant aux actions communes visées aux paragraphes 1 et 2 après l'entrée en vigueur de l'accord de passation conjointe de marché conclu entre la Commission et les États membres participants accepte les modalités et les conditions convenues dans le cadre de cet accord par la Commission et par ces États membres participants, ainsi que toutes les décisions déjà prises en vertu de cet accord.

Tout État membre décidant, conformément à l'article 30, paragraphe 4, de ne pas participer à l'action commune, mais de désigner sa propre plateforme d'enchère, peut se voir accorder le statut d'observateur, dans les conditions fixées dans l'accord de passation conjointe de marché par les États membres participants à l'action commune et la Commission, sous réserve de toute disposition applicable en matière de marchés publics.

Article 27

Fonctions d'une plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1

1. La plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1, fournit aux États membres les services suivants, tels que définis plus précisément dans le contrat de désignation de la plateforme:
 - a) l'accès aux enchères, conformément aux articles 15 à 21, y compris la mise à disposition et la maintenance des interfaces électroniques basées sur l'internet et du site web nécessaires à cet effet;
 - b) la conduite des enchères, conformément aux articles 4 à 7;
 - c) la gestion du calendrier des enchères, conformément aux articles 8 à 14;
 - d) l'annonce et la notification des résultats des séances d'enchères, conformément à l'article 61;
 - e) la mise à disposition, directe ou par sous-traitance, des systèmes de compensation ou de règlement nécessaires pour:
 - i) gérer les paiements effectués par les adjudicataires ou par leurs ayants cause et verser le produit des enchères à l'adjudicateur, conformément aux articles 44 et 45;
 - ii) livrer les quotas adjugés aux adjudicataires ou à leurs ayants cause, conformément aux articles 46 à 48;
 - iii) gérer les garanties et les éventuels appels de marge versés par l'adjudicateur ou les enchérisseurs, conformément aux articles 49 et 50;
 - f) la fourniture à l'instance de surveillance des enchères de toute information sur la conduite des enchères dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, conformément à l'article 53;
 - g) la surveillance des enchères, la notification de tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, d'activité criminelle ou d'abus de marché, et l'application de toute mesure corrective ou sanction requise, ce qui inclut la mise en place d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément aux articles 44 à 59 et à l'article 64, paragraphe 1.
2. Au moins 20 jours de négociation avant l'ouverture de la première fenêtre d'enchère organisée par la plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1, cette plateforme est connectée à au moins un système de compensation ou de règlement.

Article 28

Fonctions d'une plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 2

1. Toute plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 2, fournit aux États membres les services suivants:

- a) l'accès aux enchères conformément aux dispositions en vigueur sur le marché secondaire organisé par ladite plateforme, telles que modifiées par le contrat qui la désigne;
 - b) la conduite des enchères, conformément aux articles 4 à 7;
 - c) la gestion du calendrier des enchères, conformément aux articles 8 à 14;
 - d) l'annonce et la notification des résultats des séances d'enchères, conformément à l'article 61;
 - e) la mise à disposition, conformément aux dispositions en vigueur sur le marché secondaire organisé par ladite plateforme, telles que modifiées par le contrat qui la désigne, à l'exception de l'article 40 qui s'applique dans tous les cas, des systèmes de compensation ou de règlement nécessaires pour:
 - i) gérer les paiements effectués par les adjudicataires ou par leurs ayants cause, et verser le produit des enchères à l'adjudicateur;
 - ii) livrer les quotas adjudgés aux adjudicataires ou à leurs ayants cause;
 - iii) gérer les garanties et les éventuels appels de marge versés par l'adjudicateur ou par les enchérisseurs;
 - f) la fourniture à l'instance de surveillance des enchères de toute information sur la conduite des enchères dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, conformément à l'article 53;
 - g) la surveillance des enchères, la notification de tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, d'activité criminelle ou d'abus de marché, et l'application de toute mesure corrective ou sanction requise, ce qui inclut la mise en place d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément aux dispositions en vigueur sur le marché secondaire organisé par la plateforme d'enchère, telles que modifiées par le contrat qui la désigne.
2. Au moins 20 jours de négociation avant l'ouverture de la première fenêtre d'enchère organisée par une plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 2, la plateforme d'enchère concernée est connectée à au moins un système de compensation ou de règlement.
3. L'article 16, paragraphes 2 et 3, les articles 17, 19 à 21, 54 à 56, l'article 60, paragraphe 3, l'article 63, paragraphe 4, et l'article 64 ne s'appliquent pas aux enchères conduites par une plateforme vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 2.

Article 29

Services fournis à la Commission par les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2

Les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, fournissent à la Commission des services de soutien technique pour les tâches dont elle s'acquitte dans les domaines suivants:

- a) achèvement des annexes I et II du présent règlement et coordination du calendrier des enchères pour l'annexe III;
- b) formulation d'avis par la Commission en vertu du présent règlement;
- c) rapports et avis fournis pas l'instance de surveillance des enchères concernant le fonctionnement des plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2;
- d) rapports, ou propositions éventuelles, présentés par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE;
- e) toute modification du présent règlement ou de la directive 2003/87/CE ayant une incidence sur le fonctionnement du marché du carbone, et notamment sur la mise en œuvre des enchères;
- f) tout réexamen du présent règlement, de la directive 2003/87/CE ou du règlement de la Commission adopté conformément à l'article 19, paragraphe 3, de ladite directive, ayant une incidence sur le fonctionnement du marché du carbone, et notamment sur la mise en œuvre des enchères;
- g) toute autre action commune concernant le fonctionnement du marché du carbone, et notamment la mise en œuvre des enchères, décidée par la Commission et les États membres participant à l'action commune.

CHAPITRE VIII

DÉSIGNATION DE PLATEFORMES D'ENCHÈRE PAR LES ÉTATS MEMBRES QUI CHOISISSENT D'AVOIR LEUR PROPRE PLATEFORME, ET FONCTIONS DE CES PLATEFORMES

Article 30

Désignation de plateformes d'enchère autres que celles désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2

1. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 du présent règlement peut désigner sa propre plateforme d'enchère pour la mise aux enchères de sa part du volume de quotas relevant des chapitres II et III de la directive 2003/87/CE, au moyen des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.
2. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 du présent règlement peut désigner sa propre plateforme d'enchère pour la mise aux

enchères de sa part du volume de quotas relevant des chapitres II et III de la directive 2003/87/CE, au moyen des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, pour autant que ces produits soient énumérés à l'annexe I du présent règlement.

3. Les États membres ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 peuvent désigner la même plateforme, ou des plateformes distinctes, pour la vente des produits d'enchère respectivement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
4. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 informe la Commission de sa décision de ne pas y participer mais de désigner sa propre plateforme d'enchère, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 désigne sa propre plateforme d'enchère, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, au moyen d'une procédure de sélection conforme au droit de l'Union et au droit national en matière de marchés publics, lorsqu'une procédure de passation de marché public est exigée, respectivement, par le droit de l'Union ou par le droit national. Cette procédure de sélection est soumise à tous les moyens de recours et procédures d'exécution applicables en vertu du droit de l'Union et du droit national.

Les plateformes d'enchère visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont désignées pour une période de trois ans maximum, qui peut être prolongée de deux ans maximum.

La désignation des plateformes d'enchère visées aux paragraphes 1 et 2 est subordonnée à leur inscription sur la liste figurant à l'annexe III, conformément au paragraphe 7. Elle ne prend pas effet avant l'entrée en vigueur de cette inscription à l'annexe III conformément au paragraphe 7.

6. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 mais choisissant de désigner sa propre plateforme d'enchère, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, adresse à la Commission une notification complète comportant tous les éléments suivants:
 - a) l'identité de la plateforme d'enchère qu'il se propose de désigner, avec indication précisant si les produits d'enchère respectivement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 seront vendus par la même plateforme ou par des plateformes distinctes;
 - b) les règles de fonctionnement détaillées censées régir le processus d'enchères confié à la plateforme ou aux plateformes qu'il se propose de désigner, ce qui inclut le contrat désignant la plateforme en question, y compris son système de compensation ou de règlement, et les modalités et conditions régissant la structure et le niveau des frais, la gestion des garanties, le paiement et la livraison;
 - c) les fenêtres d'enchère, les volumes et les dates envisagés pour chacune des séances d'enchères prévues pour une année civile donnée (avec mention des jours fériés à prendre en considération), ainsi que le produit d'enchère concerné,

les dates de paiement et de livraison des quotas à mettre aux enchères lors de chaque séance, et toute autre information nécessaire à la Commission pour vérifier si le calendrier d'enchères proposé est compatible avec celui des plateformes désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, et avec d'autres calendriers d'enchères proposés par d'autres États membres ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26 mais ayant choisi de désigner leurs propres plateformes;

- d) le détail des règles et conditions sur le suivi et la surveillance des enchères auxquelles est soumise, conformément à l'article 35, paragraphes 4 à 6, la plateforme d'enchère qu'il se propose de désigner, ainsi que le détail des règles destinées à prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les activités criminelles ou l'abus de marché, et notamment toutes les mesures correctives ou sanctions prévues;
- e) le détail des mesures prises pour se conformer à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 34 en ce qui concerne la désignation de l'adjudicateur.

La notification démontre la conformité de la plateforme aux dispositions du présent règlement et aux objectifs de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.

Un État membre peut modifier sa notification initiale avant l'inscription sur la liste visée au paragraphe 7 du présent article.

Chaque État membre procédant à une notification en présente la version initiale et les modifications au comité visé à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

- 7. Les plateformes d'enchère autres que celles désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, les États membres qui les désignent, la durée de leur mandat et les conditions ou obligations éventuellement applicables sont inscrits sur une liste figurant à l'annexe III dès lors que les exigences du présent règlement et les objectifs de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE sont respectés. La Commission et le comité prévu à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE se réfèrent uniquement à ces exigences et objectifs et tiennent pleinement compte des rapports remis par l'instance de surveillance des enchères conformément à l'article 25, paragraphe 4.

En l'absence d'inscription sur la liste prévue au premier alinéa, tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26, mais choisissant de désigner sa propre plateforme d'enchère conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, utilise les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, pour vendre sa part de quotas qu'il aurait mis aux enchères sur la plateforme devant être désignée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, tant qu'il ne s'est pas écoulé un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'inscription prévue au premier alinéa.

- 8. Tout État membre ne participant pas à l'action commune prévue par l'article 26, mais choisissant de désigner sa propre plateforme d'enchère conformément aux paragraphes 1 à 2 du présent article peut à tout moment, conformément à l'article 26, paragraphe 5, s'associer à l'action commune prévue par l'article 26.

Le volume de quotas qu'il était prévu de mettre aux enchères sur une plateforme autre que celles désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, est uniformément réparti entre les séances d'enchères conduites par la plateforme pertinente désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2.

Article 31

Fonctions des plateformes d'enchère autres que celles désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2

1. Toute plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 30, paragraphe 1, remplit les mêmes fonctions que la plateforme désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, exception faite de la disposition de l'article 27, paragraphe 1, point c), relative au calendrier d'enchères, qui ne s'applique pas.
2. Toute plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 30, paragraphe 2, remplit les mêmes fonctions que les plateformes désignées conformément à l'article 26, paragraphe 2, telles qu'elles sont décrites à l'article 28, exception faite de la disposition de l'article 28, paragraphe 1, point c) relative au calendrier d'enchères, qui ne s'applique pas.
9. Les dispositions relatives au calendrier d'enchères prévues à l'article 8, paragraphes 1 à 3, et aux articles 9, 10, 12, 14 et 32 s'appliquent aux plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2.

Article 32

Calendrier des enchères pour toute plateforme d'enchère autre que les plateformes désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2

1. Le volume de quotas relevant du chapitre III de la directive 2003/87/CE qui est proposé lors de chacune des séances d'enchères conduites par une plateforme désignée conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, ne dépasse pas 20 millions de quotas, et il n'est pas inférieur à 10 millions de quotas, sauf si le volume total de quotas relevant dudit chapitre III à mettre aux enchères par l'État membre désignateur est lui-même inférieur à 10 millions sur une année civile donnée, auquel cas ces quotas sont proposés en une seule séance d'enchères par année civile.
2. Le volume de quotas relevant du chapitre II de la directive 2003/87/CE qui est proposé lors de chacune des séances d'enchères conduites par une plateforme désignée conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, ne dépasse pas 5 millions de quotas, et il n'est pas inférieur à 2,5 millions de quotas, sauf si le volume total de quotas relevant dudit chapitre II à mettre aux enchères par l'État membre désignateur est lui-même inférieur à 2,5 millions sur une année civile donnée, auquel cas ces quotas sont proposés en une seule séance d'enchères par année civile.
3. Le volume total de quotas relevant des chapitres II et III de la directive 2003/87/CE qui doivent être collectivement mis aux enchères par l'ensemble des plateformes désignées conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, est uniformément réparti

sur une année civile donnée, à l'exception du mois d'août, durant lequel le volume mis aux enchères est inférieur de moitié au volume mis aux enchères les autres mois de l'année.

4. Les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement déterminent et publient les fenêtres d'enchère, les volumes et les dates des différentes séances d'enchères prévues chaque année, ainsi que le produit d'enchère et les dates de paiement et de livraison des quotas relevant des chapitres II et III de la directive 2003/87/CE à mettre en vente à chaque séance d'enchères de l'année, une fois que les plateformes désignées conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, ont procédé à la détermination et à la publication requises par l'article 11, paragraphe 1, et par l'article 13, paragraphe 1, et au plus tard le 31 mars de l'année précédente, ou le plus tôt possible après cette date, après avoir consulté la Commission et obtenu son avis sur la question. Les plateformes concernées tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.

Les calendriers publiés conformément au premier alinéa respectent toutes les conditions ou obligations applicables spécifiées à l'annexe III.

5. Si une séance d'enchères conduite par une plateforme désignée conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, est annulée par cette plateforme conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou 6, ou conformément à l'article 9, le volume mis aux enchères est uniformément réparti entre les quatre séances d'enchères suivantes programmées sur la même plateforme ou, si cette dernière conduit moins de quatre séances d'enchères sur une année civile donnée, entre les deux séances suivantes.

Article 33

Réexamen du présent règlement

Lorsque l'instance de surveillance des enchères, conformément à l'article 25, paragraphe 2, remet aux États membres et à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2014, son deuxième ou troisième rapport annuel consolidé, la Commission réexamine les dispositions prises en vertu du présent règlement, et notamment le fonctionnement de tous les processus d'enchères.

Ce réexamen tient compte de l'expérience acquise en ce qui concerne l'interaction entre les plateformes d'enchère désignées conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, et celles désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, et en ce qui concerne l'interaction entre les enchères et le marché secondaire.

Ce réexamen est effectué en concertation avec les États membres et les parties intéressées.

La Commission, eu égard aux conclusions de cet examen, propose toute mesure jugée nécessaire pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements ou distorsions du marché intérieur ou du marché du carbone résultant des dispositions prises en vertu du présent règlement, de manière à ce qu'elle puisse entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016.

CHAPITRE IX

RÈGLES APPLICABLES POUR LA DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATEUR, DE L'INSTANCE DE SURVEILLANCE DES ENCHÈRES ET DE TOUTE PLATEFORME D'ENCHÈRE

Article 34

Règles applicables pour la désignation de l'adjudicateur et de l'instance de surveillance des enchères

1. Lors de la désignation d'un adjudicateur et de l'instance de surveillance des enchères, les États membres vérifient quels candidats:
 - a) présentent le plus faible risque de conflit d'intérêts ou d'abus de marché, compte tenu:
 - i) de leurs activités sur le marché secondaire;
 - ii) des processus et procédures internes qu'ils ont mis en place pour limiter ce risque de conflit d'intérêts ou d'abus du marché;
 - b) sont en mesure d'exercer les fonctions d'adjudicateur ou d'instance de surveillance des enchères dans les délais et dans le respect des plus hautes normes de compétence professionnelle et de qualité.
2. La désignation de l'adjudicateur est soumise à l'adoption par celui-ci et par la plateforme d'enchère concernée des dispositions visées à l'article 22, paragraphes 2 et 3.

Article 35

Règles applicables pour la désignation de toute plateforme d'enchère

1. Les enchères ne peuvent être conduites sur des plateformes d'enchère qui n'ont pas été agréées en tant que marchés réglementés, conformément au paragraphe 5, par les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 4, deuxième alinéa.
2. Toute plateforme d'enchère désignée en vertu du présent règlement pour la vente des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, est autorisée, sans autres exigences légales ou administratives des États membres, à prendre les dispositions appropriées pour faciliter l'accès et la participation aux enchères des enchérisseurs visés à l'article 18, paragraphes 1 et 2.
3. Lors de la désignation d'une plateforme d'enchères, les États membres vérifient dans quelle mesure les candidats font la preuve qu'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:
 - a) assurer le respect du principe de non-discrimination, en fait comme en droit;

- b) assurer le plein accès, juste et équitable, aux enchères des petites et moyennes entreprises couvertes par le système d'échange de quotas de l'Union, ainsi que l'accès aux enchères des petits émetteurs;
- c) fonctionner de manière rentable en évitant les coûts administratifs inutiles;
- d) assurer une surveillance rigoureuse des enchères, la notification de tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, d'activité criminelle ou d'abus de marché, et l'application de toute mesure corrective ou sanction requise, ce qui inclut la mise en place d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges;
- e) éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur, et notamment sur le marché du carbone;
- f) assurer le bon fonctionnement du marché du carbone, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des enchères;
- g) être connecté à au moins un système de compensation ou de règlement;
- h) proposer des mesures appropriées imposant à la plateforme d'enchère le transfert de tous les actifs corporels et incorporels nécessaires à son successeur pour conduire les enchères.

4. Une plateforme d'enchère n'est désignée pour la vente des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement qu'une fois que l'État membre d'établissement du marché réglementé qui se porte candidat et de son opérateur de marché a fait en sorte, en temps utile avant l'ouverture de la première fenêtre d'enchère, que les mesures nationales transposant les dispositions pertinentes du titre III de la directive 2004/39/CE s'appliquent à la mise aux enchères des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.

Une plateforme d'enchère n'est désignée pour la vente des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement qu'une fois que l'État membre d'établissement du marché réglementé qui se porte candidat et de son opérateur de marché a fait en sorte, en temps utile avant l'ouverture de la première fenêtre d'enchère, que ses autorités nationales compétentes puissent agréer ces plateformes et en assurer la surveillance conformément aux mesures nationales transposant les dispositions pertinentes du titre IV de la directive 2004/39/CE.

Lorsque le marché réglementé qui se porte candidat et son opérateur de marché ne sont pas établis dans le même État membre, le premier et le deuxième alinéas s'appliquent aussi bien à l'État membre d'établissement de ce marché réglementé qu'à l'État membre d'établissement de son opérateur de marché.

5. Les autorités nationales compétentes que l'État membre visé au paragraphe 4, deuxième alinéa, a désignées conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE décident d'agréer un marché réglementé aux fins du présent règlement pour autant que ce marché réglementé et son opérateur de marché respectent les dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE, telles que transposées dans le droit interne de leur État membre d'établissement conformément au paragraphe 4. Cette décision d'agrément est prise conformément au titre IV de la

directive 2004/39/CE tel que transposé dans le droit interne de leur État membre d'établissement conformément au paragraphe 4.

6. Les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 5 assurent une surveillance efficace du marché et prennent les mesures nécessaires pour que les exigences imposées par ce paragraphe soient respectées. À cet effet, elles sont en mesure d'exercer directement, ou avec l'assistance d'autres autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE, les pouvoirs que leur confèrent les mesures nationales transposant l'article 50 de cette directive vis-à-vis du marché réglementé et de son opérateur de marché, visés au paragraphe 4.

L'État membre de chaque autorité nationale compétente visée au paragraphe 5 veille à ce que les mesures nationales transposant les articles 51 et 52 de la directive 2004/39/CE s'appliquent aux personnes responsables d'un manquement aux obligations qui leur sont imposées par le titre III de ladite directive, tel qu'il est transposé dans le droit interne de leur État membre d'établissement conformément au paragraphe 4.

Aux fins du présent paragraphe, les mesures nationales transposant les articles 56 à 62 de la directive 2004/39/CE s'appliquent à la coopération entre les autorités nationales compétentes de différents États membres.

CHAPITRE X

RÉGIME APPLICABLE AUX ABUS DE MARCHÉ RELATIFS À DES PRODUITS D'ENCHÈRE

Article 36

Régime applicable aux abus de marché relatifs à des instruments financiers au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE

1. Aux fins du présent règlement, si le produit d'enchère visé à l'article 4, paragraphe 3, est un instrument financier au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE, cette directive s'applique à la vente aux enchères de ce produit.
2. Si le produit d'enchère visé à l'article 4, paragraphe 3, n'est pas un instrument financier au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE, les dispositions des articles 37 à 43 s'appliquent.

Article 37

Définitions aux fins du régime applicable aux abus de marché relatifs à des produits d'enchère autres que les instruments financiers au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE

Aux fins des articles 38 à 43, qui s'appliquent aux produits d'enchère autres que les instruments financiers au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE, on entend par:

- a) «information privilégiée», une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits d'enchère et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix auquel les offres seraient faites;

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres, on entend également par «information privilégiée» toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs produits d'enchère et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix auquel les offres seraient faites.

- b) «manipulations de marché», les comportements suivants:
- i) le fait de soumettre des offres ou, sur le marché secondaire, d'effectuer des transactions ou d'émettre des ordres
- qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne la demande ou le prix des produits d'enchère, ou
 - qui, par l'action d'une personne ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, fixent le prix de clôture des produits d'enchère à un niveau anormal ou artificiel,

à moins que la personne qui a fait l'offre ou qui, sur le marché secondaire, a effectué la transaction ou émis l'ordre, établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes;

- ii) le fait de soumettre des offres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
- iii) le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les produits d'enchère, y compris le fait de répandre des rumeurs et de diffuser des informations fausses ou trompeuses, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses. Dans le cas de journalistes agissant dans le cadre de leur profession, cette diffusion d'informations doit être évaluée en tenant compte de la réglementation applicable à leur profession, à moins que ces personnes ne retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des profits de la diffusion des informations en question.

En particulier, les exemples ci-après découlent de la définition principale figurant au point b) ci-dessus:

- le fait pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée de s'assurer une position dominante sur la demande d'un produit d'enchère, avec pour effet la fixation directe ou indirecte des prix de clôture ou la création d'autres conditions de transaction inéquitables;
- le fait de vendre ou d'acheter sur le marché secondaire, avant la séance d'enchère, des quotas ou instruments dérivés associés, avec pour effet de fixer le prix de clôture des produits d'enchère à un niveau anormal ou artificiel, ou d'induire en erreur les enchérisseurs participant aux enchères;
- le fait de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques, en émettant un avis sur un produit d'enchère après avoir fait une offre pour ce produit, et en profitant ensuite de l'impact de cet avis sur les autres offres de prix faites pour ce produit, sans avoir simultanément porté ce conflit d'intérêts à la connaissance du public, de manière appropriée et efficace.

Article 38

Interdiction des opérations d'initié

1. Aucune personne détentrice d'informations privilégiées visée au deuxième alinéa ne peut utiliser ces informations en soumettant, en modifiant ou en retirant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, une offre relative à un produit d'enchère sur lequel portent ces informations.

Le premier alinéa s'applique à toute personne qui détient une telle information:

- a) en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la plateforme d'enchère, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères; ou
 - b) en raison de sa participation dans le capital de la plateforme d'enchère, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères; ou
 - c) en raison de son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou
 - d) en raison de ses activités criminelles.
2. Lorsque la personne visée au paragraphe 1 est une personne morale, l'interdiction énoncée dans ce paragraphe s'applique également aux personnes physiques qui prennent part à la décision de soumettre, de modifier ou de retirer l'offre pour le compte de cette personne morale.
 3. Le présent article ne s'applique pas à la soumission, à la modification ou au retrait d'une offre portant sur un produit d'enchère dans le but d'exécuter une obligation devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée.

Article 39

Autres utilisations interdites d'informations privilégiées

Aucune personne soumise à l'interdiction énoncée à l'article 38 ne peut:

- a) communiquer une information privilégiée à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions;
- b) recommander à une autre personne, ou la persuader, sur la base d'informations privilégiées, de soumettre, de modifier ou de retirer une offre portant sur les produits d'enchère sur lesquels portent ces informations.

Article 40

Autres personnes visées par l'interdiction des opérations d'initié

Les articles 38 et 39 s'appliquent également à toute personne, autre que les personnes visées auxdits articles, qui détient une information privilégiée et qui sait ou aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Article 41

Interdiction des manipulations de marché

Nul ne peut se livrer à des manipulations de marché.

Article 42

Exigences spécifiquement destinées à atténuer le risque d'abus de marché

1. La plateforme d'enchère, l'adjudicateur et l'instance de surveillance des enchères dressent chacun une liste des personnes travaillant pour eux, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant accès à des informations privilégiées. La plateforme d'enchère actualise régulièrement sa liste et la communique à l'autorité nationale compétente de son État membre d'établissement chaque fois que celle-ci le demande. L'adjudicateur et l'instance de surveillance des enchères actualisent régulièrement leur liste et la communiquent à l'autorité nationale compétente de l'État membre d'établissement de la plateforme d'enchère et de l'État membre d'établissement de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères, conformément à ce que prévoient les contrats qui les désignent, chaque fois que ces autorités nationales compétentes le demandent.
2. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de la plateforme d'enchère, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères et, le cas échéant, les personnes ayant un lien étroit avec elles, sont au moins tenues de signaler à l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 l'existence des offres

soumises, modifiées ou retirées pour leur propre compte qui portent sur les produits d'enchère ou sur des instruments financiers, dérivés ou autres, qui s'y rattachent.

3. Les personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche concernant des produits d'enchère, et les personnes qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, à l'intention de canaux de distribution ou du public, veillent, avec une attention raisonnable, à ce que l'information soit présentée de manière équitable, et font mention de leurs intérêts ou de l'existence de conflits d'intérêts en rapport avec les produits d'enchère.
4. La plateforme d'enchère adopte des mesures structurelles pour empêcher et déceler les pratiques de manipulation du marché.
5. Toute personne visée à l'article 59, paragraphe 1, qui a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché en informe sans délai l'autorité nationale compétente de son État membre d'établissement.

Article 43

Surveillance et contrôle de la mise en œuvre

1. Les autorités nationales compétentes visées à l'article 11 de la directive 2003/6/CE exercent une surveillance efficace du marché et prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles 37 à 42 du présent règlement.
2. Les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 1 du présent article disposent des pouvoirs prévus par les mesures nationales transposant l'article 12 de la directive 2003/6/CE.
3. Les États membres veillent à ce que les mesures nationales transposant les articles 14 et 15 de la directive 2003/6/CE s'appliquent aux personnes responsables d'un manquement aux dispositions des articles 37 à 42 du présent règlement en rapport avec des enchères organisées sur leur territoire ou à l'étranger.
4. Aux fins de l'application des articles 37 à 42 du présent règlement et des paragraphes 1 à 3 du présent article, les mesures nationales transposant l'article 16 de la directive 2003/6/CE s'appliquent à la coopération entre les autorités nationales compétentes visées au premier paragraphe.

CHAPITRE XI

PAIEMENT ET TRANSFERT DU PRODUIT DES ENCHÈRES

Article 44

Paiement par les adjudicataires et transfert aux États membres du produit des enchères

1. Chaque adjudicataire, ou ses ayants cause, y compris tout intermédiaire agissant pour leur compte, paie la somme due qui lui est notifiée conformément à l'article 61, paragraphe 3, point c), pour les quotas dont l'allocation lui est notifiée conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a), en transférant ou en faisant transférer cette somme par le système de compensation ou de règlement, sous forme de fonds disponibles, sur le compte bancaire désigné de l'adjudicateur, au plus tard au moment où les quotas sont livrés sur le compte de dépôt désigné de l'adjudicataire ou de son ayant cause.
2. Les plateformes d'enchère, y compris les systèmes de compensation ou de règlement auxquels elles sont connectées, transfèrent les paiements effectués par les adjudicataires ou leurs ayants cause en règlement de quotas relevant des chapitres II et III de la directive 2003/87/CE aux adjudicateurs qui ont procédé à la vente de ces quotas.
3. Les paiements aux adjudicateurs sont effectués en euros ou, si l'État membre désignateur ne fait pas partie de la zone euro, dans la monnaie de ce dernier, selon le choix de l'État membre concerné, indépendamment de la monnaie dans laquelle les adjudicataires effectuent leurs paiements, à condition que le système de compensation ou de règlement puisse accepter la monnaie nationale en question.

Le taux de change est le taux publié immédiatement après la fermeture de la fenêtre d'enchère par un service de presse financière reconnu dont le nom est stipulé dans le contrat désignant la plateforme concernée.

Article 45

Conséquences d'un paiement tardif ou d'une absence de paiement

1. Un adjudicataire ou ses ayants cause ne reçoit les quotas dont l'allocation a été notifiée à cet adjudicataire conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a), que si l'intégralité de la somme due qui lui a été notifiée conformément à l'article 61, paragraphe 3, point c) est versée à l'adjudicateur conformément à l'article 44, paragraphe 1.
2. Si, à l'échéance qui lui a été notifiée conformément à l'article 61, paragraphe 3, point d), un adjudicataire, ou ses ayants cause, n'a pas respecté toutes ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, il est en défaut de paiement.
3. Un adjudicataire en défaut de paiement peut devoir acquitter:
 - a) des intérêts, calculés quotidiennement à compter de la date à laquelle le paiement était dû conformément à l'article 61, paragraphe 3, point d), jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué, suivant un taux d'intérêt indiqué dans le contrat désignant la plateforme d'enchère concernée;
 - b) une amende, qui reste acquise à l'adjudicateur, déduction faite des frais éventuellement perçus par le système de compensation ou de règlement.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, si un adjudicataire est en défaut de paiement, l'une des deux solutions suivantes est applicable:

- a) la contrepartie centrale prend livraison des quotas et paie la somme due à l'adjudicateur;
 - b) l'organisme de règlement utilise la garantie reçue de l'adjudicataire pour payer la somme due à l'adjudicateur.
5. À défaut de règlement, les quotas sont mis aux enchères lors des deux séances d'enchères suivantes programmées sur la plateforme concernée.

CHAPITRE XII

LIVRAISON DES QUOTAS MIS AUX ENCHÈRES

Article 46

Transfert des quotas mis aux enchères

1. Les quotas mis aux enchères conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement sont transférés par le registre de l'Union, avant l'échéance fixée pour leur livraison, sur un compte de dépôt désigné, où ils restent bloqués par le système de compensation ou de règlement agissant en qualité de dépositaire, jusqu'à leur livraison aux adjudicataires ou à leurs ayants cause, suivant les résultats de l'enchère, conformément au règlement de la Commission adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.
2. Les quotas mis aux enchères conformément à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement sont transférés par le registre de l'Union, avant l'ouverture de la fenêtre d'enchère, sur un compte de dépôt désigné, où ils restent bloqués par le système de compensation ou de règlement agissant en qualité de dépositaire, jusqu'à leur livraison aux adjudicataires ou à leurs ayants cause, suivant les résultats de l'enchère, conformément au règlement de la Commission adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Article 47

Livraison des quotas vendus aux enchères

1. Chaque quota vendu aux enchères par un État membre est alloué à un adjudicataire par le système de compensation ou de règlement, jusqu'à ce que le volume total alloué soit égal au volume de quotas notifié à l'adjudicataire conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a).

Un adjudicataire peut se voir allouer des quotas de plusieurs États membres ayant participé à la même enchère, si cela est nécessaire pour atteindre le volume de quotas notifié à l'adjudicataire conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a).

2. Dès le versement de la somme due, conformément à l'article 44, paragraphe 1, les quotas alloués à chaque adjudicataire sont livrés à celui-ci ou à ses ayants cause le

plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard à l'échéance fixée pour leur livraison, par le transfert, groupé ou non, des quotas notifiés à l'adjudicataire conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a), d'un compte de dépôt désigné, bloqué par le système de compensation ou de règlement agissant en qualité de dépositaire, vers un ou plusieurs comptes de dépôt désignés détenus par l'adjudicataire ou par ses ayants cause, ou sur un compte de dépôt désigné bloqué par le système de compensation ou de règlement agissant en qualité de dépositaire pour l'adjudicataire ou ses ayants cause.

Article 48

Livraison tardive des quotas adjugés

1. Si, pour des raisons échappant à son contrôle, le système de compensation ou de règlement ne peut livrer la totalité ou une partie des quotas adjugés, il les livre le plus rapidement possible, et les adjudicataires ou leurs ayants cause acceptent cette livraison différée.
2. La solution prévue au paragraphe 1 est la seule dont disposent les adjudicataires ou leurs ayants cause en cas de non-livraison de quotas pour des raisons échappant au contrôle des systèmes de compensation ou de règlement.

CHAPITRE XIII

GESTION DES GARANTIES

Article 49

Garantie fournie par l'enchérisseur

1. Les enchérisseurs ou intermédiaires agissant pour leur compte sont tenus de fournir une garantie préalablement à l'ouverture de la fenêtre d'enchère pour la vente des produits visés à l'article 4, paragraphe 3.
2. Sur demande, toute garantie inutilisée constituée par un enchérisseur qui n'a pas été retenu, augmentée des intérêts éventuellement acquis sur les garanties en espèces, est libérée le plus rapidement possible après la fermeture de la fenêtre d'enchère.
3. Sur demande, toute garantie constituée par un adjudicataire qui n'est pas utilisée pour le règlement, augmentée des intérêts éventuellement acquis sur les garanties en espèces, est libérée le plus rapidement possible après ce règlement.

Article 50

Garantie fournie par l'adjudicateur

1. Préalablement à l'ouverture de la fenêtre d'enchère pour la vente des produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, l'adjudicateur n'est tenu de fournir à titre

de garantie que des quotas, qui restent bloqués sur un compte par le système de compensation ou de règlement agissant en qualité de dépositaire, en attendant leur livraison.

2. Une fois que les dispositions législatives et les moyens techniques nécessaires à la livraison des quotas sont en place, toute garantie fournie par des États membres en relation avec la vente de produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 2, peut, si l'État membre qui procède à la vente le souhaite, et avec l'accord de la plateforme d'enchère, être libérée et remplacée par des quotas, qui restent bloqués sur un compte par le système de compensation ou de règlement agissant en qualité de dépositaire, en attendant leur livraison.
3. Si des quotas fournis en garantie conformément au paragraphe 1 ou 2 ne sont pas utilisés, le système de compensation ou de règlement, agissant en qualité de dépositaire, peut, si l'État membre qui procède à la vente le souhaite, les placer sur un compte de dépôt désigné, où ils restent bloqués en attendant leur livraison.

CHAPITRE XIV

FRAIS ET COÛTS

Article 51

Structure et niveau des frais

1. La structure et le niveau des frais, ainsi que toute autre condition relative aux frais, qui sont appliqués par une plateforme d'enchère et par ses systèmes de compensation ou de règlement ne sont pas moins favorables que les frais et conditions standard comparables appliqués sur le marché secondaire.
2. Les plateformes d'enchère et leurs systèmes de compensation ou de règlement ne peuvent appliquer que les frais, déductions ou conditions explicitement décrits dans le contrat qui les désigne.
3. Tous les frais et conditions appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont clairement indiqués, aisément compréhensibles et rendus publics. Ils font l'objet d'une présentation détaillée indiquant les frais facturés pour chaque type de service.

Article 52

Coûts du processus d'enchères

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les coûts des services visés à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 31 sont réglés au moyen des frais qu'acquittent les enchérisseurs, avec les exceptions suivantes:
 - a) le coût d'une contrepartie centrale qui accepte une garantie publique en lieu et place d'une garantie autre qu'en espèces lorsqu'elle met des quotas aux enchères

sous forme de *forwards* est supporté par l'État membre vendeur qui offre cette garantie publique;

- b) le coût des dispositions visées à l'article 22, paragraphes 2 et 3, dont l'adjudicateur et la plateforme d'enchère sont convenus pour permettre à l'adjudicateur de mettre des quotas aux enchères pour le compte de l'État membre désignateur est supporté par ce dernier, à l'exclusion des coûts de tout système de compensation ou de règlement connecté à la plateforme d'enchère concernée.

Les coûts visés aux points a) et b) du présent paragraphe sont déduits du produit des enchères devant être versé aux adjudicateurs conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3.

- 2. Si un État membre ne signe pas l'accord de passation conjointe de marché visé à l'article 26, paragraphe 5, premier alinéa, dans le délai prévu par l'article 30, paragraphe 4, mais se joint ultérieurement à l'action commune, il peut être tenu de prendre en charge sa part du coût des services visés à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, à compter du moment où il commence à vendre des produits aux enchères sur la plateforme désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, jusqu'à l'expiration ou l'annulation du contrat désignant cette plateforme.

L'accord de passation conjointe de marché et le contrat passé avec la plateforme d'enchère stipulent dans quelle mesure un tel État membre peut être tenu de prendre en charge sa part du coût des services visés à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1.

Un État membre n'est pas tenu de prendre en charge sa part des coûts conformément au présent paragraphe s'il se joint à l'action commune après l'expiration de la période de validité de la désignation visée à l'article 30, paragraphe 5, ou s'il s'associe à l'action commune faute d'inscription sur la liste visée à l'article 30, paragraphe 7, d'une plateforme d'enchère ayant fait l'objet d'une notification conformément à l'article 30, paragraphe 6.

Les coûts supportés par les enchérisseurs conformément au paragraphe 1 sont diminués du montant des coûts pris en charge par un État membre conformément au présent paragraphe.

- 3. La fraction des coûts de l'instance de surveillance des enchères qui varie en fonction du nombre de séances d'enchères, telle que précisée dans le contrat qui la désigne, est uniformément répartie entre toutes les séances d'enchères. Tous les autres coûts de l'instance de surveillance des enchères, tels que précisés dans le contrat qui la désigne, à l'exception du coût des rapports établis en application de l'article 25, paragraphe 4, sont uniformément répartis entre toutes les plateformes d'enchère, à moins que le contrat désignant l'instance de surveillance des enchères n'en dispose autrement.

La fraction des coûts de l'instance de surveillance des enchères imputable à une plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 30, paragraphe 1 ou 2, y

compris le coût des rapports établis en application de l'article 25, paragraphe 4, est supportée par l'État membre désignateur.

La fraction des coûts de l'instance de surveillance des enchères imputable à une plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, est répartie entre les États membres participant à l'action commune, en fonction de leur part dans le volume total de quotas vendus sur cette plateforme.

Les coûts de l'instance de surveillance des enchères supportés par chaque État membre sont déduits du produit des enchères que les adjudicateurs doivent verser à l'État membre désignateur conformément à l'article 23, point c).

CHAPITRE XV

SURVEILLANCE DES ENCHÈRES, MESURES CORRECTIVES ET SANCTIONS

Article 53

Coopération avec l'instance de surveillance des enchères

1. Les adjudicateurs, les plateformes d'enchère et les autorités nationales compétentes qui assurent leur surveillance fournissent à l'instance de surveillance des enchères, à sa demande, toute information sur les enchères qui se trouve en leur possession et qui est raisonnablement nécessaire à l'instance de surveillance des enchères pour exercer ses fonctions.
2. L'instance de surveillance des enchères est autorisée à observer la conduite des enchères.
3. Les adjudicateurs, les plateformes d'enchère et les autorités nationales compétentes qui assurent leur surveillance assistent l'instance de surveillance des enchères dans l'exercice de ses fonctions en coopérant activement avec elle, chacun dans sa sphère de compétence respective.
4. Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des personnes autorisées à enchérir pour le compte d'autres personnes conformément à l'article 18, paragraphe 2, assistent l'instance de surveillance des enchères dans l'exercice de ses fonctions en coopérant activement avec elle, chacune dans sa sphère de compétence respective.
5. Les obligations imposées aux autorités nationales compétentes par les paragraphes 1, 3 et 4 tiennent compte des obligations de secret professionnel auxquelles ces autorités sont soumises en vertu du droit de l'Union.

Article 54

Contrôle de la relation avec les enchérisseurs

1. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, exerce un contrôle sur sa relation avec les enchérisseurs admis à participer à ses enchères, sur toute la durée de cette relation, par les moyens suivants:
 - a) en examinant minutieusement les offres émises, sur toute la durée de cette relation, afin de vérifier que le comportement des enchérisseurs cadre avec ce que la plateforme sait du client, de ses activités et de son profil de risque, et notamment, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds;
 - b) en maintenant des dispositions et des procédures efficaces permettant de contrôler régulièrement le respect de ses règles de conduite par les personnes admises aux enchères conformément à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3;
 - c) en contrôlant, grâce aux systèmes dont elle est dotée, les transactions effectuées par les personnes admises aux enchères conformément à l'article 19, paragraphes 1 à 3, et à l'article 20, paragraphe 6, afin de repérer les manquements aux règles visées au point b) du présent alinéa, les conditions inéquitables ou de nature à perturber le bon déroulement des enchères, et les comportements potentiellement révélateurs d'un abus de marché.

Lorsqu'elle examine les offres conformément au point a) du premier alinéa, la plateforme d'enchère concernée est notamment attentive à toute activité qu'elle juge particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à une autre activité criminelle.

2. Toute plateforme vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, veille à ce que les documents, données ou informations qu'elle détient sur un enchérisseur soient tenus à jour. À cet effet, la plateforme peut:
 - a) demander à l'enchérisseur, conformément à l'article 19, paragraphe 2 ou 3, et à l'article 20, paragraphes 5 à 7, toute information utile au contrôle de la relation avec cet enchérisseur suite à son admission aux enchères, et ce, sur toute la durée de cette relation et durant les cinq années suivant sa cessation;
 - b) exiger de toute personne admise aux enchères qu'elle réintroduise à intervalles réguliers une demande d'admission aux enchères;
 - c) exiger de toute personne admise aux enchères qu'elle signale sans délai à la plateforme d'enchère concernée toute modification des informations qui lui ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 2 ou 3, et à l'article 20, paragraphes 5 à 7.
3. Une plateforme d'enchères mettant aux enchères les produits visés à l'article 4, paragraphe 3, conserve un enregistrement:
 - a) des demandes d'admission aux enchères soumises conformément à l'article 19, paragraphes 2 et 3, et de leurs modifications éventuelles;
 - b) des vérifications effectuées:
 - i) lors du traitement des demandes d'admission aux enchères soumises conformément aux articles 19 à 21;

- ii) lors du contrôle et de l'examen minutieux, conformément au paragraphe 1, points a) et c), de sa relation avec les enchérisseurs suite à leur admission aux enchères;
 - c) de toutes les informations relatives à une offre précise émanant d'un enchérisseur donné lors d'une séance d'enchères, y compris au retrait ou à la modification d'une telle offre conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, et à l'article 6, paragraphe 4;
 - d) de toutes les informations relatives à la conduite de chacune des séances d'enchères au cours desquelles un enchérisseur a soumis une offre.
4. Toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, conserve les enregistrements visés au paragraphe 3 aussi longtemps que l'enchérisseur est admis à ses enchères, et pendant cinq ans au moins après la fin de sa relation avec cet enchérisseur.

Article 55

Notification d'activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités criminelles

1. Les autorités nationales compétentes visées à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE veillent à ce que les plateformes d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement se conforment aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle imposées par l'article 19 et l'article 20, paragraphe 6, du présent règlement, aux obligations de contrôle et de conservation d'enregistrements imposées par l'article 54 du présent règlement, et aux obligations de notification imposées par les paragraphes 2 et 3 du présent article.

Les autorités nationales compétentes visées au premier alinéa disposent des pouvoirs prévus par les mesures nationales transposant l'article 37, paragraphes 2 et 3, de la directive 2005/60/CE.

Les plateformes d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement peuvent être tenues pour responsables de toute violation de l'article 19, de l'article 20, paragraphes 6 et 7, de l'article 21, paragraphes 1 et 2, et de l'article 54 du présent règlement, ainsi que des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les mesures nationales transposant l'article 39 de la directive 2005/60/CE s'appliquent à cet égard.

2. Les plateformes d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec la CRF visée à l'article 21 de la directive 2005/60/CE:
- a) en informant sans délai la CRF, de leur propre initiative, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou une activité criminelle ou tentative d'activité criminelle, est en cours ou a eu lieu lors d'une séance d'enchères;

- b) en fournissant sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la plateforme d'enchère concernée.

Les mesures nationales mettant en œuvre les mesures et les procédures de gestion du respect des obligations et de communication prévues par l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE, désignent la ou les personnes chargées de transmettre des informations aux fins du présent article.

4. L'État membre sur le territoire duquel se trouve une plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement veille à ce que les mesures nationales transposant les articles 26 à 29, 32, 34, paragraphe 1, et l'article 35 de la directive 2005/60/CE s'appliquent à cette plateforme.

Article 56

Notification d'abus de marché

1. Conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2004/39/CE, toute plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement notifie aux autorités nationales compétentes pour la surveillance de cette plateforme ou pour les enquêtes et poursuites concernant les abus de marché commis sur ou via les systèmes de cette plateforme tout soupçon d'abus de marché par toute personne admise aux enchères ou par toute personne pour le compte de laquelle agit la personne admise aux enchères.

Les mesures nationales transposant l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE s'appliquent.

2. La plateforme d'enchère concernée informe l'instance de surveillance des enchères et la Commission du fait qu'elle a procédé à une notification en vertu du paragraphe 1, en indiquant les mesures correctives qu'elle a prises ou envisage de prendre pour empêcher les malversations énumérées au paragraphe 1.

Article 57

Plafond d'enchère et autres mesures correctives

1. Toute plateforme d'enchère peut imposer un plafond d'enchère ou toute autre mesure corrective nécessaire pour réduire un risque perceptible, réel ou potentiel, d'abus de marché, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autre activité criminelle, ainsi que de comportement anticoncurrentiel, après avoir consulté la Commission et obtenu son avis sur la question, à condition que la mise en œuvre de ce plafond ou de ces autres mesures correctives entraîne effectivement une réduction de ce risque. La Commission peut consulter les États membres concernés et l'instance de surveillance des enchères et obtenir leur avis sur la proposition faite par la plateforme d'enchère concernée. Les plateformes d'enchères concernées tiennent le plus grand compte de l'avis de la Commission.

2. Le plafond d'enchère est exprimé soit en pourcentage du nombre total de quotas mis aux enchères lors d'une séance d'enchères donnée, soit en pourcentage du nombre total de quotas mis aux enchères sur une année donnée, selon la solution la plus appropriée pour lutter contre le risque d'abus de marché visé à l'article 56, paragraphe 1.
3. Aux fins du présent article, le plafond d'enchère désigne le nombre maximal de quotas pouvant faire l'objet d'offres, directes ou indirectes, de la part de personnes visées à l'article 18, paragraphe 1 ou 2, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
 - a) un même groupe d'entreprises, y compris toute entreprise-mère, toute filiale et toute entreprise qui leur est liée;
 - b) un même groupement économique;
 - c) une unité économique distincte, dotée d'un pouvoir de décision indépendant, s'il s'agit de personnes contrôlées, directement ou indirectement, par une entité ou un organisme public.

Article 58

Règles de conduite sur le marché et autres dispositions contractuelles

Les articles 53 à 57 sont sans préjudice de toute autre mesure qu'une plateforme d'enchère vendant les produits d'enchère visés à l'article 4, paragraphe 3, est en droit de prendre en vertu de ses règles de conduite sur le marché ou de toute autre disposition contractuelle qui la lie, directement ou indirectement, à des enchérisseurs admis aux enchères, pour autant que cette mesure ne soit pas contraire aux dispositions des articles 53 à 57 ni n'interfère avec celles-ci.

Article 59

Règles de conduite pour les autres personnes autorisées à enchérir pour le compte d'autrui conformément à l'article 18, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 18, paragraphe 2

1. Le présent article s'applique:
 - a) aux personnes autorisées à enchérir conformément à l'article 18, paragraphe 2;
 - b) aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit visés à l'article 18, paragraphe 1, points b) et c) qui sont autorisés à enchérir conformément à l'article 18, paragraphe 3.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 appliquent les règles de conduite suivantes dans leurs relations avec leurs clients:
 - a) les instructions qu'ils acceptent de leurs clients sont assorties de conditions comparables;

- b) elles peuvent refuser d'enchérir pour le compte d'un client si elles ont de bonnes raisons de soupçonner une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, une activité criminelle ou un abus du marché, sous réserve des dispositions nationales transposant les articles 24 et 28 de la directive 2005/60/CE;
- c) elles peuvent refuser d'enchérir pour le compte d'un client si elles ont de bonnes raisons de soupçonner que celui-ci n'est pas en mesure de payer les quotas sur lesquels doit porter l'offre;
- d) elles concluent avec leurs clients un accord écrit, qui n'impose à ceux-ci aucune condition ou restriction inéquitable et stipule toutes les modalités et conditions relatives aux services proposés, et notamment au paiement et à la livraison des quotas;
- e) elles peuvent exiger de leurs clients qu'ils effectuent un dépôt à titre d'acompte sur le règlement des quotas;
- f) elles ne peuvent pas limiter indûment le nombre d'offres qu'un client peut soumettre;
- g) elles ne peuvent pas empêcher leurs clients ou restreindre la possibilité pour ceux-ci de recourir aux services d'autres entités pouvant enchérir pour leur compte au sens de l'article 18, paragraphe 1, points b) à e), et de l'article 18, paragraphe 2;
- h) elles tiennent dûment compte des intérêts des clients qui leur demandent de soumettre des offres pour leur compte lors des enchères;
- i) elles traitent leurs clients équitablement et sans discrimination;
- j) elles maintiennent des systèmes et des procédures internes appropriés leur permettant de traiter les demandes de clients souhaitant les faire intervenir en tant qu'agents lors d'une séance d'enchères, de participer efficacement à une séance d'enchères, notamment en ce qui concerne la soumission d'offres pour le compte de ces clients, de recueillir leurs paiements et garanties et de leur transférer des quotas;
- k) elles font en sorte que leur service chargé de recevoir, de préparer et de soumettre des offres pour le compte de leurs clients ne puisse communiquer d'informations confidentielles à leur service chargé de préparer et de soumettre des offres pour leur propre compte, ni à leur service chargé de négocier pour leur propre compte sur le marché secondaire;
- l) elles conservent un enregistrement des informations qu'elles ont obtenues ou créées en qualité d'intermédiaires gérant des offres pour le compte de leurs clients lors des enchères, et ce pendant cinq ans à compter de la date d'obtention ou de création de ces informations.

Le montant du dépôt visé au point e) est calculé sur des bases justes et raisonnables.

La méthode de calcul du dépôt visé au point e) est explicitée dans l'accord conclu conformément au point d).

Toute fraction du dépôt visé au point e) qui n'est pas utilisée pour payer des quotas est restituée à qui de droit après la séance d'enchères dans un délai raisonnable indiqué dans l'accord conclu conformément au point d).

3. Les personnes visées au paragraphe 1 appliquent les règles de conduite suivantes lorsqu'elles enchérissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients:
 - a) elles fournissent toutes les informations requises par une plateforme d'enchères sur laquelle elles sont autorisées à enchérir, ou par l'instance de surveillance des enchères, aux fins de l'exercice de leurs fonctions respectives au titre du présent règlement;
 - b) elles font preuve, dans leurs actes, d'intégrité, de prudence et de diligence et d'une compétence raisonnable.
4. Les autorités nationales compétentes désignées par les États membres dans lesquels sont établies les personnes visées au paragraphe 1 sont chargées d'autoriser ces personnes à exercer les activités visées dans ledit paragraphe ainsi que de contrôler et d'imposer le respect des règles de conduite énoncées aux paragraphes 2 et 3, ce qui inclut le traitement des plaintes pour manquement à ces règles.
5. Les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 4 n'accordent d'autorisation aux personnes visées au paragraphe 1 que si ces personnes remplissent toutes les conditions suivantes:
 - a) elles jouissent d'une honorabilité et d'une expérience suffisantes pour garantir le respect des règles de conduite visées aux paragraphes 2 et 3;
 - b) elles ont mis en place les processus et organisé les vérifications nécessaires pour gérer les conflits d'intérêt et servir au mieux les intérêts de leurs clients;
 - c) elles respectent les exigences des dispositions nationales transposant la directive 2005/60/CE;
 - d) elles se conforment à toute autre mesure jugée nécessaire, compte tenu de la nature des services d'intermédiation offerts et du niveau de sophistication des clients concernés du point de vue du profil d'investissement ou de négociation, ainsi que de toute évaluation, fondée sur le risque, de la probabilité d'activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités criminelles.
6. Les autorités nationales compétentes de l'État membre dans lequel les personnes visées au paragraphe 1 reçoivent l'autorisation en question contrôlent et imposent le respect des conditions énumérées au paragraphe 5. Il s'assure que:
 - a) ses autorités nationales compétentes disposent des pouvoirs d'enquête nécessaires et de moyens de sanction efficaces, proportionnés et dissuasifs;

- b) un mécanisme soit mis en place pour le traitement des plaintes et le retrait de l'autorisation, lorsque la personne autorisée manque aux obligations qui lui incombent en vertu de cette autorisation;
 - c) ses autorités nationales compétentes puissent retirer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 5 à une personne visée au paragraphe 1 qui a gravement et systématiquement enfreint les dispositions des paragraphes 2 et 3.
7. Les clients des enchérisseurs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent adresser aux autorités compétentes visées au paragraphe 3 leurs plaintes pour manquement aux règles de conduite énoncées au paragraphe 2, conformément aux règles de procédure qui régissent le traitement de ces plaintes dans l'État membre où s'exerce la surveillance des personnes visées au paragraphe 1.
8. Les personnes visées au paragraphe 1 qui sont admises à enchérir sur une plateforme d'enchère conformément aux articles 18 à 20 sont autorisées, sans autres exigences légales ou administratives de la part des États membres, à fournir des services d'intermédiation aux clients visés à l'article 19, paragraphe 3, point a).

CHAPITRE XVI

TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITÉ

Article 60

Publication

1. L'ensemble des dispositions législatives, orientations, instructions, formulaires, documents, annonces (et notamment le calendrier des enchères), autres informations non confidentielles concernant les enchères d'une plateforme donnée, décisions (y compris les décisions prises conformément à l'article 57 d'imposer un plafond d'enchère ou tout autre mesure corrective nécessaire pour réduire un risque perceptible, réel ou potentiel, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, d'activité criminelle ou d'abus de marché sur cette plateforme), est publié sur un site web d'enchère spécifique, tenu à jour et géré par la plateforme concernée.

Les informations qui ne sont plus d'actualité sont archivées. Ces archives sont accessibles par le site web en question.

2. Les versions non confidentielles des rapports remis par l'instance de surveillance des enchères aux États membres et à la Commission conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2, sont publiées sur le site web de la Commission.

Les rapports qui ne sont plus d'actualité sont archivés. Ces archives sont accessibles par le site web de la Commission.

3. Une liste des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie, adresses de courrier électronique et sites web de toutes les personnes autorisées à faire des offres pour le compte d'autrui lors des enchères conduites par une plateforme proposant les

produits visés à l'article 4, paragraphe 3, est publiée sur le site web géré par cette plateforme d'enchère.

Article 61

Annnonce et notification des résultats d'enchères

1. Les plateformes d'enchère annoncent les résultats de chacune des séances d'enchères qu'elles conduisent dès que cela est raisonnablement faisable, et au plus tard 15 minutes après la fermeture de la fenêtre d'enchère.
2. L'annonce faite conformément au paragraphe 1 comprend au minimum les informations suivantes:
 - a) le volume de quotas vendus;
 - c) le prix de clôture en euros;
 - d) le volume total des offres soumises;
 - e) le nombre total d'enchérisseurs et le nombre d'adjudicataires;
 - f) en cas d'annulation de la séance d'enchères, les séances sur lesquelles sera reporté le volume de quotas concerné;
 - g) les recettes totales tirées de la vente;
 - h) la répartition des recettes entre les États membres, dans le cas des plateformes désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2.
3. En même temps qu'elle effectue l'annonce prévue par le paragraphe 1, la plateforme d'enchère notifie à chaque adjudicataire ayant enchéri par l'intermédiaire de ses systèmes:
 - a) le nombre total de quotas à lui allouer;
 - b) le cas échéant, celles de ses offres égales qui ont été sélectionnées de façon aléatoire;
 - c) la somme due à titre de paiement, en euros ou dans la monnaie d'un État membre extérieur à la zone euro, au choix de l'adjudicataire, à condition que le système de compensation ou de règlement soit en mesure de traiter les paiements dans cette monnaie nationale;
 - d) la date à laquelle le paiement doit être effectué, en fonds disponibles, sur le compte bancaire désigné de l'adjudicateur.
4. Les plateformes d'enchère informent les adjudicataires des enchères qu'elles ont conduites du taux de change qu'elles ont appliqué pour calculer le montant dû dans la monnaie choisie par ces adjudicataires, si cette monnaie n'est pas l'euro.

Ce taux de change est le taux publié immédiatement après la fermeture de la fenêtre d'enchère par un service de presse financière reconnu dont le nom est stipulé dans le contrat désignant la plateforme concernée.

5. Les plateformes d'enchère transmettent à leurs systèmes de compensation ou de règlement les informations notifiées à chaque adjudicataire conformément au paragraphe 3.

Article 62

Protection des informations confidentielles

1. Les informations suivantes constituent des informations confidentielles:
 - a) le contenu d'une offre;
 - b) le contenu des ordres d'achat, même si aucune offre n'est soumise;
 - c) les informations révélant ou permettant d'inférer l'identité d'un enchérisseur et l'un ou l'autre des éléments suivants:
 - i) le nombre de quotas que l'enchérisseur souhaite acquérir dans une séance d'enchères;
 - ii) le prix que l'enchérisseur est prêt à payer pour ces quotas;
 - d) les informations concernant une ou plusieurs offres ou un ou plusieurs ordres d'achat ou tirées de ces offres ou ordres, et qui, séparément ou collectivement, seraient susceptibles de:
 - i) donner une indication de la demande de quotas avant une quelconque séance d'enchères;
 - ii) donner une indication du prix de clôture avant une quelconque séance d'enchères;
 - e) les informations fournies par toute personne dans le cadre de l'établissement ou du maintien d'une relation avec des enchérisseurs ou dans le cadre du contrôle de cette relation conformément aux articles 19 à 21 et 54;
 - f) les rapports et avis rendus par l'instance de surveillance des enchères conformément à l'article 25, paragraphes 1 à 6, à l'exception des éléments figurant dans les versions non confidentielles de ces rapports publiées par la Commission conformément à l'article 60, paragraphe 2;
 - g) les secrets d'affaires communiqués par des personnes qui participent à une procédure de passation de marché avec mise en concurrence visant à désigner une plateforme d'enchère ou l'instance de surveillance des enchères;
 - h) toute information sur l'algorithme utilisé pour la sélection aléatoire des offres égales visé à l'article 7, paragraphe 2;

- i) toute information sur la méthode employée pour définir ce qui constitue un prix de clôture nettement inférieur au prix prévalant sur le marché secondaire avant et durant une séance d'enchères, au sens de l'article 7, paragraphe 6.
2. Toute personne ayant obtenu des informations confidentielles s'abstient de les divulguer, que ce soit directement ou indirectement, si ce n'est en vertu du paragraphe 3.
 3. Le paragraphe 2 n'empêche pas la divulgation d'informations confidentielles si:
 - a) elles ont déjà été légalement mises à la disposition du public;
 - b) elles sont publiées avec le consentement écrit de l'enchérisseur, de la personne admise aux enchères ou de la personne sollicitant l'admission aux enchères;
 - c) leur divulgation ou publication est une obligation imposée par la législation de l'Union;
 - d) leur publication est imposée par une décision de justice;
 - e) leur publication répond aux besoins d'une enquête ou d'une procédure pénale, administrative ou judiciaire menée dans l'Union;
 - f) elles sont transmises par une plateforme d'enchères à l'instance de surveillance des enchères afin de permettre ou de faciliter l'exercice de ses fonctions ou le respect de ses obligations en relation avec les enchères;
 - g) elles ont préalablement été agrégées ou expurgées, de sorte qu'il est peu probable que l'on puisse en tirer des informations concernant:
 - i) les offres ou ordres d'achat individuels;
 - ii) les différentes séances d'enchères;
 - iii) l'identité des différents enchérisseurs, enchérisseurs potentiels ou personnes demandant à être admises aux enchères;
 - iv) les demandes individuelles d'admission aux enchères;
 - v) les relations entretenues avec les différents enchérisseurs;
 - h) il s'agit d'informations visées au paragraphe 1, point f), dès lors qu'elles sont portées à la connaissance du public d'une façon ordonnée et non discriminatoire par les autorités nationales compétentes des États membres, dans le cas d'informations relevant de l'article 25, paragraphe 2, point c), et par la Commission, dans le cas des autres informations relevant de l'article 25, paragraphe 2;
 - i) il s'agit d'informations visées au paragraphe 1, point g), dès lors qu'elles sont communiquées à des personnes employées par les États membres ou la Commission qui participent à la procédure de passation de marché avec mise

en concurrence visée au paragraphe 1, point g), et qui sont elles-mêmes tenues au secret professionnel par leurs conditions d'emploi;

- j) elles sont publiées à l'issue d'une période de 30 mois à compter de l'une des dates suivantes, sous réserve d'éventuelles obligations de secret professionnel prévues par le droit de l'Union:
 - i) la date d'ouverture de la fenêtre d'enchère de la séance au cours de laquelle les informations confidentielles sont divulguées pour la première fois, dans le cas d'informations confidentielles relevant du paragraphe 1, points a) à d);
 - ii) la date de cessation de la relation avec l'enchérisseur, dans le cas d'informations confidentielles relevant du paragraphe 1, point e);
 - iii) la date du rapport ou de l'avis de l'instance de surveillance des enchères, dans le cas d'informations confidentielles relevant du paragraphe 1, point f);
 - iv) la date de communication des informations dans le cadre de la procédure de passation de marché avec mise en concurrence, dans le cas d'informations confidentielles relevant du paragraphe 1, point g).

4. Les mesures requises pour que les informations confidentielles ne soient pas indûment divulguées, et les conséquences d'une telle divulgation par une plateforme d'enchère, par l'instance de surveillance des enchères ou par toute personne ayant conclu un contrat de travail avec elles, sont stipulées dans les contrats qui les désignent.

5. Les informations confidentielles obtenues par une plateforme d'enchère, par l'instance de surveillance des enchères ou par toute personne ayant conclu un contrat de travail avec elles ne sont utilisées qu'aux fins du respect de leurs obligations ou de l'exercice de leurs fonctions en matière d'enchères.

6. Les paragraphes 1 à 5 n'excluent pas l'échange d'informations confidentielles entre une plateforme d'enchère et l'instance de surveillance des enchères, ni entre l'une de ces entités et:

- a) les autorités nationales compétentes pour la surveillance d'une plateforme d'enchère;
- b) les autorités nationales compétentes pour les enquêtes et poursuites concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les activités criminelles ou les abus de marché;
- c) la Commission.

Les informations confidentielles échangées en vertu du présent paragraphe ne sont pas divulguées à d'autres personnes que celles visées aux points a), b) et c) dans la mesure où cela est contraire au paragraphe 2.

7. Toute personne travaillant ou ayant travaillé pour une plateforme d'enchère ou pour l'instance de surveillance des enchères et qui joue un rôle dans les enchères est liée par une obligation de secret professionnel et veille à ce que les informations confidentielles soient protégées conformément au présent article.

Article 63

Régime linguistique

1. Les informations écrites fournies par les plateformes d'enchère, conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 3, ou par l'instance de surveillance des enchères, conformément à l'article 60, paragraphe 2, ou en exécution du contrat les désignant, et qui ne sont pas publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
2. Tout État membre peut assurer, à ses frais, la traduction dans sa ou ses langues officielles de toutes les informations visées au paragraphe 1 fournies par une plateforme d'enchère.

Si un État membre assure à ses frais la traduction de toutes les informations relevant du paragraphe 1 fournies par la plateforme d'enchère désignée conformément à l'article 26, paragraphe 1, tout État membre ayant désigné une plateforme d'enchère conformément à l'article 30, paragraphe 1, assure à ses frais la traduction dans la même langue de toutes les informations relevant du paragraphe 1 fournies par la plateforme qu'il a désignée conformément à l'article 30, paragraphe 1.

3. Les personnes admises aux enchères ou demandant à l'être peuvent soumettre les documents suivants dans la langue officielle de l'Union qu'elles ont choisie en vertu du paragraphe 4, à condition qu'un État membre ait décidé d'en fournir une traduction dans cette langue conformément au paragraphe 2:
 - a) leurs demandes d'admission aux enchères, et toute pièce justificative s'y rapportant;
 - b) leurs offres d'enchère et demandes de retrait ou de modification de celles-ci;
 - c) toute demande de renseignement concernant les points a) ou b).

Les plateformes d'enchère peuvent demander une traduction certifiée vers une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

4. Les personnes admises aux enchères ou demandant à l'être et les enchérisseurs participant à une séance d'enchères choisissent la langue officielle de l'Union dans laquelle ils souhaitent recevoir l'ensemble des notifications prévues par l'article 8, paragraphe 3, l'article 20, paragraphe 10, l'article 21, paragraphe 4, et l'article 61, paragraphe 3.

Toute autre communication orale ou écrite qu'une plateforme d'enchère adresse aux personnes admises aux enchères ou demandant à l'être et aux enchérisseurs participant à une séance d'enchères est faite dans la langue choisie en vertu du premier alinéa, sans frais supplémentaire pour les personnes et enchérisseurs en

question, à condition qu'un État membre ait décidé d'assurer une traduction dans cette langue conformément au paragraphe 2.

Toutefois, même si un État membre a décidé, conformément au paragraphe 2, d'assurer une traduction dans la langue choisie en vertu du premier alinéa, la personne admise aux enchères ou demandant à l'être, ou l'enchérisseur participant à une séance d'enchères, peut renoncer au droit que lui confère le deuxième alinéa, en consentant préalablement par écrit à ce que la plateforme d'enchère concernée n'utilise qu'une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

5. Les États membres sont responsables de la fidélité de toute traduction faite conformément au paragraphe 2.

Les personnes soumettant la traduction d'un document visé au paragraphe 3 et toute plateforme d'enchère communiquant un document traduit aux fins du paragraphe 4, sont responsables de la fidélité de cette traduction à l'original.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 64

Droit de recours

1. Toute plateforme d'enchère veille à disposer d'un mécanisme extrajudiciaire pour le traitement des plaintes de personnes demandant ou ayant déjà obtenu l'admission aux enchères, ou de personnes dont l'admission aux enchères a été refusée, annulée ou suspendue.
2. Les États membres dans lesquels s'exerce la surveillance d'un marché réglementé désigné comme plateforme d'enchère ou de son opérateur de marché veillent à ce que toute décision prise par le mécanisme extrajudiciaire de traitement des plaintes visé au paragraphe 1 du présent article soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un droit de recours auprès des juridictions visées à l'article 52, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE. Ce droit est sans préjudice du droit de saisir directement les tribunaux ou les autorités administratives compétentes prévus dans les mesures nationales transposant l'article 52, paragraphe 2, de la directive 2004/39/CE.

Article 65

Correction des erreurs

1. Toute personne ayant connaissance d'une quelconque erreur commise lors d'un paiement ou d'un transfert de quotas, ou lors de la constitution ou de la libération d'une garantie ou d'un dépôt aux fins du présent règlement, en informe immédiatement les systèmes de compensation ou de règlement.

2. Les systèmes de compensation ou de règlement prennent toutes les mesures nécessaires pour rectifier toute erreur commise lors d'un paiement ou d'un transfert de quotas, ou lors de la constitution ou de la libération d'une garantie ou d'un dépôt aux fins du présent règlement, dont ils sont informés par quelque moyen que ce soit.
3. Toute personne à qui profite une erreur visée au paragraphe 1 qui, en raison des droits d'intervention d'un tiers qui s'est porté acquéreur de bonne foi, ne peut pas être rectifiée conformément au paragraphe 2, est tenue de réparer le préjudice causé, si elle avait ou aurait dû avoir connaissance de cette erreur et ne l'a pas signalée aux systèmes de compensation ou de règlement.

Article 66

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

ANNEXE I

Quotas mis aux enchères avant 2013 et produits d'enchère au moyen desquels s'effectue l'adjudication (article 10, paragraphe 1)

Volume	État membre	Produit d'enchère	Année civile
[...]	[...]	[...]	[...]

ANNEXE II

Liste des éléments visés à l'article 20, paragraphe 3

1. Preuve d'appartenance aux catégories de personnes visées à l'article 18, paragraphe 1 ou 2.
2. Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie du demandeur.
3. Identificateur du compte de dépôt désigné du demandeur.
4. Intégralité des détails relatifs au compte bancaire désigné du demandeur.
5. Nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie et adresse de courrier électronique d'au moins un représentant de l'enchérisseur au sens de l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa.
6. Pour les personnes morales, la preuve de:
 - a) leur constitution en société, précisant: la forme juridique du demandeur; le droit dont il relève; si le demandeur est ou non une société cotée sur une ou plusieurs bourses officielles;
 - b) s'il y a lieu, le numéro d'inscription du demandeur au registre approprié ou, à défaut, l'acte constitutif, les statuts ou autres documents attestant qu'il est constitué en société.
7. Pour les personnes morales et/ou les constructions juridiques, toutes les informations nécessaires pour identifier le bénéficiaire effectif et comprendre la structure de propriété et de contrôle de cette personne morale ou de cette construction.
8. Pour les personnes physiques, une preuve d'identité, qui peut être une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport ou un document similaire délivré par l'administration et comportant le nom complet du demandeur, sa photographie, sa date de naissance et son adresse de résidence permanente dans l'Union, et qui peut au besoin être corroborée par d'autres documents appropriés.
9. Pour les exploitants, l'autorisation visée à l'article 4 de la directive 2003/87/CE.
10. Pour les exploitants d'aéronefs, la preuve de leur inscription sur la liste visée à l'article 18 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, ou le programme de suivi soumis et approuvé conformément à l'article 3 *octies* de ladite directive.
11. Les informations nécessaires aux mesures imposées par l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 19, paragraphe 2, point e).
12. Le dernier rapport annuel et les derniers comptes (compte de résultat et bilan, notamment) du demandeur ayant fait l'objet d'un contrôle légal ou, à défaut, sa dernière déclaration de TVA ou toute autre information attestant de sa solvabilité et de sa qualité de crédit.

13. Le numéro d'identification TVA du demandeur ou, s'il n'y est pas assujéti, tout autre mode d'identification du demandeur utilisé par l'administration fiscale de son État membre d'établissement ou de résidence fiscale, ou toute autre information attestant de son statut fiscal au sein de l'Union.
14. Une déclaration du demandeur attestant qu'à sa connaissance, il satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 2, point f).
15. Une preuve de respect des exigences de l'article 19, paragraphe 2, point g).
16. Une preuve de respect des exigences de l'article 19, paragraphe 3.
17. Une déclaration attestant que le demandeur a la capacité juridique et le droit d'enchérir pour son propre compte ou pour le compte d'autrui lors d'une séance d'enchères.
18. Une déclaration attestant qu'à la connaissance du demandeur, il n'existe pas d'obstacle juridique, réglementaire, contractuel ou autre l'empêchant d'exécuter les obligations que lui impose le présent règlement.
19. Une déclaration précisant si le demandeur entend payer en euros ou dans la monnaie d'un État membre ne faisant pas partie de la zone euro, et dans ce cas, laquelle.

ANNEXE III

Plateformes d'enchère autres que celles désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1 ou 2, États membres désignant ces plateformes, et autres conditions ou obligations applicables visées à l'article 30, paragraphe 7

Plateforme d'enchère	Durée de mandat	État membre désignateur	Conditions	Obligations
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]